



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°06 / JUIN / 2016



République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 20 juin 2016**  
~~~~~

**PRODUITS IRRÉCOUVRABLES DES ANNÉES 2013-2015 DU BUDGET PRINCIPAL
ADMISSION EN NON VALEUR.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 20 juin 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Madame Michèle LAGACHERIE, Monsieur Christian VILOING, Madame Viviane RUIZ, Monsieur Christophe GAUX, Madame Edwige GENIEYS, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, M. José MARTINEZ, M. Philippe MACHETEL, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Evelyne GELLY, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Amélie MATEO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Béatrice NEGRIER, Madame Marie-Françoise NACHEZ -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations : M. Georges PIERRUGUES à M. Michel SAINTPIERRE, Mme Agnès CONSTANT à Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Mme Nicole MORERE à M. Louis VILLARET, Monsieur Patrick LAMBOLEZ à M. Claude CARCELLER, M. Bernard GOUZIN à M. Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Olivier SERVEL à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés : M. Gérard CABELLO, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Madame Lucie TENA, Madame Béatrice WILLOQUAUX

Absents : M. Maurice DEJEAN, Monsieur Alexis PESCHER, Madame Chantal COMBACAL

Quorum : 25	Présents : 35	Votants : 41	Pour 41 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-I et suivants.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

Considérant l'état ci-annexé des titres irrécouvrables du budget principal transmis par Monsieur le Trésorier de Gignac pour lesquels il a été demandé une admission en non valeur :

Considérant que ces sommes n'ont pas pu être recouvrées malgré les procédures employées et qu'il convient de les admettre en non valeur afin de régulariser la comptabilité de la communauté de communes,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'admettre en non valeur la liste des titres de recettes mentionnés en annexe concernant le budget principal et dont le montant s'élève à 1 001,13€,
- d'autoriser Monsieur le Président à émettre le mandat correspondant sur l'article 6541 du chapitre 65 « Charges de gestion courante » au titre du budget de l'exercice 2016.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 1315 le 21/06/16
Publication le 21/06/2016
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160620-lmc184941-DE-I-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



ANNEE	TITRE	TIERS	MONTANT	SERVICE	MOTIF DU TITRE	MOTIF DE L'ADMISSION EN NON VALEUR
2010	225		0,01 €	LP	Ouvrages non rendus	Ecart sur annulation créance réalisée
2013	662		80,30 €	LP	Ouvrages non rendus	Poursuite sans effet
2013	685		100,00 €	EMI	Droits d'inscription	Poursuite sans effet
2014	22		82,00 €	LP	Ouvrages non rendus	Poursuite sans effet
2014	407		70,00 €	DE	Location stand foire expo 2014	Poursuite sans effet
2014	490		64,40 €	LP	Ouvrages non rendus	Poursuite sans effet
2014	664		102,95 €	LP	Ouvrages non rendus	Poursuite sans effet
2015	16		6,46 €	BER	Frais inscription crèche 2014	Poursuite sans effet
2015	17		34,01 €	BER	Frais inscription crèche 2014	Poursuite sans effet
2015	524		461,00 €	DE	Location stand foire expo 2015	Liquidation judiciaire
TOTAL			1 001,13 €			

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 20 juin 2016**  
~~~~~

**PRODUITS IRRÉCOUVRABLES DES ANNÉES 2008-2014 DU BUDGET ANNEXE SPANC
ADMISSION EN NON VALEUR.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 20 juin 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou
représentés :

M. Philippe SALASC, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Madame Michèle LAGACHERIE, Monsieur Christian VILOING, Madame Viviane RUIZ, Monsieur Christophe GAUX, Madame Edwige GENIEYS, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, M. José MARTINEZ, M. Philippe MACHETEL, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Evelyne GELLY, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Amélie MATEO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Béatrice NEGRIER, Madame Marie-Françoise NACHEZ -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS

Procurations :

M. Georges PIERRUGUES à M. Michel SAINTPIERRE, Mme Agnès CONSTANT à Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Mme Nicole MORERE à M. Louis VILLARET, Monsieur Patrick LAMBOLEZ à M. Claude CARCELLER, M. Bernard GOUZIN à M. Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Olivier SERVEL à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés :

M. Gérard CABELLO, Madame Lucie TENA, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Madame Béatrice WILLOQUAUX

Absents :

M. Maurice DEJEAN, Monsieur Alexis PESCHER, Madame Chantal COMBACAL

Quorum : 25	Présents : 35	Votants : 41	Pour 41 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1 et suivants.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

Considérant l'état ci-annexé des titres irrécouvrables du budget annexe SPANC transmis par Monsieur le Trésorier de Gignac pour lesquels il a été demandé une admission en non valeur,

Considérant que ces sommes n'ont pas pu être recouvrées malgré les procédures employées et qu'il convient de les admettre en non valeur afin de régulariser la comptabilité de la communauté de communes,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'admettre en non valeur la liste des titres de recettes mentionnés en annexe concernant le budget annexe SPANC et dont le montant s'élève à 4 744,30€,
- d'autoriser Monsieur le Président à émettre le mandat correspondant sur l'article 6541 du chapitre 65 « Charges de gestion courante » au titre du budget annexe SPANC de l'exercice 2016.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 1316 le 21/06/16
Publication le 21/06/2016
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160620-lmc184943-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



LISTE DES ADMISSIONS EN NON VALEUR PRESENTES PAR LE TRESORIER DE GIGNAC

Exercice	N° de pièce	Nom du débiteur	Objet du titre	Reste à recouvrer
2008	T-15		titre individuel	100,00 €
2008	T-10		titre individuel	100,00 €
2009	T-222		redevance diagnostique service assainissement non collectif	100,00 €
2009	T-86		redevance diagnostique service assainissement non collectif	100,00 €
2009	T-2		titre individuel	100,00 €
2009	T-35		redevance diagnostique service assainissement non collectif	69,30 €
2009	T-122		redevance diagnostique service assainissement non collectif	100,00 €
2009	T-82		redevance diagnostique service assainissement non collectif	100,00 €
2010	T-301		redevance diagnostique service assainissement non collectif	100,00 €
2010	T-101		redevance diagnostique service assainissement non collectif	100,00 €
2010	T-694		redevance diagnostique service assainissement non collectif	50,00 €
2010	T-333		redevance diagnostique service assainissement non collectif	100,00 €
2010	T-564		redevance diagnostique service assainissement non collectif	100,00 €
2010	T-337		redevance diagnostique service assainissement non collectif	100,00 €
2010	T-455		redevance controle conception implantation	100,00 €
2010	T-469		redevance diagnostique service assainissement non collectif	100,00 €
2010	T-8		redevance spanc controle de conception	100,00 €
2010	T-240		redevance diagnostique service assainissement non collectif	50,00 €
2010	T-169		redevance diagnostique service assainissement non collectif	100,00 €
2010	T-368		redevance diagnostique service assainissement non collectif	100,00 €
2010	T-281		redevance controle realisation execution spanc	150,00 €
2010	T-66		redevance diagnostique service assainissement non collectif	100,00 €
2010	T-191		redevance diagnostique service assainissement non collectif	100,00 €
2010	T-496		redevance diagnostique service assainissement non collectif	100,00 €
2010	T-533		redevance diagnostique service assainissement non collectif	100,00 €
2010	T-133		redevance diagnostique service assainissement non collectif	25,00 €
2010	T-292		redevance controle realisation execution spanc	150,00 €
2011	T-84 R-0 A-57		redevances controle bon fct	50,00 €
2011	T-84 R-0 A-89		redevances controle bon fct	50,00 €
2011	T-84 R-0 A-133		redevances controle bon fct	50,00 €
2011	T-84 R-0 A-144		redevances controle bon fct	50,00 €
2011	T-84 R-0 A-145		redevances controle bon fct	50,00 €
2011	T-84 R-0 A-262		redevances controle bon fct	50,00 €
2011	T-84 R-0 A-268		redevances controle bon fct	50,00 €
2011	T-84 R-0 A-381		redevances controle bon fct	50,00 €

LISTE DES ADMISSIONS EN NON VALEUR PRESENTES PAR LE TRESORIER DE GIGNAC

Exercice	N° de pièce	Nom du débiteur	Objet du titre	Reste à recouvrer
2011	T-84 R-0 A-433		redevances controle bon fct	50,00 €
2011	T-84 R-0 A-441		redevances controle bon fct	50,00 €
2011	T-84 R-0 A-466		redevances controle bon fct	50,00 €
2011	T-84 R-0 A-621		redevances controle bon fct	50,00 €
2011	T-84 R-0 A-653		redevances controle bon fct	50,00 €
2011	T-84 R-0 A-700		redevances controle bon fct	50,00 €
2011	T-84 R-0 A-710		redevances controle bon fct	50,00 €
2011	T-64		redevance controle realisation execution	150,00 €
2011	T-53		redevance diagnostique service assainissement non collectif	100,00 €
2011	T-84 R-0 A-799		redevances controle bon fct	50,00 €
2011	T-84 R-0 A-839		redevances controle bon fct	50,00 €
2011	T-84 R-0 A-909		redevances controle bon fct	50,00 €
2012	T-16 R-1 A-55		redevances controle bon fct	50,00 €
2012	T-16 R-1 A-87		redevances controle bon fct	50,00 €
2012	T-16 R-1 A-130		redevances controle bon fct	50,00 €
2012	T-16 R-1 A-269		redevances controle bon fct	50,00 €
2012	T-16 R-1 A-382		redevances controle bon fct	50,00 €
2012	T-16 R-1 A-437		redevances controle bon fct	50,00 €
2012	T-16 R-1 A-470		redevances controle bon fct	50,00 €
2012	T-16 R-1 A-621		redevances controle bon fct	50,00 €
2012	T-16 R-1 A-624		redevances controle bon fct	50,00 €
2012	T-16 R-1 A-709		redevances controle bon fct	50,00 €
2012	T-16 R-1 A-733		redevances controle bon fct	50,00 €
2012	T-16 R-1 A-791		redevances controle bon fct	50,00 €
2012	T-16 R-1 A-794		redevances controle bon fct	50,00 €
2012	T-16 R-1 A-828		redevances controle bon fct	50,00 €
2012	T-16 R-1 A-899		redevances controle bon fct	50,00 €
2013	T-80 R-1 A-187		redevance bf role 2013	100,00 €
2013	T-80 R-1 A-432		redevance bf role 2013	50,00 €
2013	T-80 R-1 A-637		redevance bf role 2013	50,00 €
2014	T-7 R-3 A-20		rbf 2014 - tressan role 3	50,00 €
TOTAL				4 744,30 €

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 20 juin 2016**  
~~~~~

DÉCISION MODIFICATIVE N°2 - BUDGET PRINCIPAL 2016.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 20 juin 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Madame Michèle LAGACHERIE, Monsieur Christian VILOING, Madame Viviane RUIZ, Monsieur Christophe GAUX, Madame Edwige GENIEYS, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, M. José MARTINEZ, M. Philippe MACHETEL, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Evelyne GELLY, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Amélie MATEO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Béatrice NEGRIER, Madame Marie-Françoise NACHEZ -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS

Procurations : M. Georges PIERRUGUES à M. Michel SAINTPIERRE, Mme Agnès CONSTANT à Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Mme Nicole MORERE à M. Louis VILLARET, Monsieur Patrick LAMBOLEZ à M. Claude CARCELLER, M. Bernard GOUZIN à M. Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Olivier SERVEL à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés : M. Gérard CABELLO, Madame Lucie TENA, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Madame Béatrice WILLOQUAUX

Absents : M. Maurice DEJEAN, Monsieur Alexis PESCHER, Madame Chantal COMBACAL

Quorum : 25	Présents : 35	Votants : 41	Pour 41 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1 et suivants.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-36, R5211-13 et L1612-20 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

Vu le vote du budget principal de la communauté de communes en date du 25 janvier 2016,

Considérant que les crédits prévus au budget principal 2016 s'avèrent insuffisants au sein du chapitre 042 de la section de fonctionnement et au sein des chapitres 040, 458120, 458135, 458136 et 458138 de la section d'investissement,

Considérant qu'il est proposé à l'Assemblée d'approuver les virements et augmentations de crédits suivants à l'intérieur de la section de fonctionnement et de la section d'investissement :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

- **Chapitre 042 « Opérations d'ordre de transfert entre sections »** : il est proposé de procéder à une augmentation de crédits de 10 000€ sur l'article de recettes 777 « Quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat », afin de prendre en compte la part de dotation FCTVA qui sera encaissée en 2016 au titre des nouvelles dépenses de fonctionnement éligibles (entretien des bâtiments publics)
- **Chapitre 011 « Charges à caractère général »** : il est proposé de procéder à une augmentation de crédits de 10 000€ sur l'article de dépenses 6188, afin d'équilibrer la section de fonctionnement suite à la modification sur le chapitre de recettes 042.

SECTION D'INVESTISSEMENT

- **Chapitre 040 « Opérations d'ordre de transfert entre sections »** : il est proposé de procéder à un virement de crédits de 10 000€ de l'article de dépenses 2031 chapitre 20 à l'article de dépenses 10229 « Reprise sur FCTVA » du chapitre 040, afin de prendre en compte l'augmentation en recettes de fonctionnement sur l'article 777 chapitre 042 (régularisation de la recette FCTVA à recevoir au titre des nouvelles dépenses de fonctionnement éligibles) ;
- **Chapitre 458120 « MOD traverse Argelliers »** : il est proposé de procéder à une augmentation de crédits en dépenses et recettes sur ce chapitre de 5 000€ sur les articles 458120/458220, afin de prendre en compte un dépassement non prévu au BP16 (afin de mandater une facture France Telecom/Orange de travaux de mise en souterrain de réseaux existants qui n'avaient jamais été reçue depuis la signature de la convention en 2013) ;

- **Chapitre 458129 « MOD ruelles Aniane »** : il est proposé de procéder à une augmentation de crédits en dépenses et recettes sur ce chapitre de 150 000€ sur les articles 458129/458229, afin de prendre en compte un dépassement non prévu au BP16 (reversement de subventions reçues à la place de la commune) ;
- **Chapitre 458135 « MOD Plan patrimoine Le Pigeonnier Le Pouget »** : il est proposé de procéder à une augmentation de crédits en dépenses et recettes sur ce chapitre de 7 000€ sur les articles 458135/458235, afin de prendre en compte un dépassement non prévu au BP16 (reversement de subventions reçues à la place de la commune et du solde de l'opération) ;
- **Chapitre 458136 « MOD Plan patrimoine Mosson Montarnaud »** : il est proposé de procéder à une augmentation de crédits en dépenses et recettes sur ce chapitre de 4 000€ sur les articles 458136/458236, afin de prendre en compte un dépassement non prévu au BP16 (reversement de subventions reçues à la place de la commune et du solde de l'opération) ;
- **Chapitre 458138 « MOD Plan patrimoine Remparts Vendémian »** : il est proposé de procéder à une augmentation de crédits en dépenses et recettes sur ce chapitre de 13 000€ sur les articles 458138/458238, afin de prendre en compte un dépassement non prévu au BP16 (reversement de subventions reçues à la place de la commune et du solde de l'opération) ;

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de voter la décision modificative n°2 ci-annexée d'un montant de 10 000€ d'augmentation de crédits au sein de la section de fonctionnement et d'un montant de 10 000€ de virement de crédits et de 179 000€ d'augmentation de crédits au sein de la section d'investissement du budget principal 2016.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1317 le 21/06/16

Publication le 21/06/2016

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160620-lmcl84944-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



DECISION MODIFICATIVE 2 - BUDGET PRINCIPAL 2016.

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
SECTION DE FONCTIONNEMENT		
011-6188 « Divers » - ADM (dépenses)		10 000,00€
042-777 « Quote part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat » - ADM (recettes)		10 000,00€
SECTION D'INVESTISSEMENT		
20-2031 « Immobilisations incorporelles » - ADM (dépenses)	10 000,00€	
040-10229 « Reprise sur FCTVA » - ADM (dépenses)		10 000,00€
4581-458120 « MOD traverse Argelliers » - AE (dépenses)		5 000,00€
4582-458220 « MOD traverse Argelliers » - AE (recettes)		5 000,00€
4581-458129 « MOD ruelles Aniane » - AE (dépenses)		150 000,00€
4582-458229 « MOD ruelles Aniane » - AE (recettes)		150 000,00€
4581-458135 « MOD Plan patrimoine Le Pigeonnier Le Pouget » - ENV (dépenses)		7 000,00€
4582-458235 « MOD Plan patrimoine Le Pigeonnier Le Pouget » - ENV (recettes)		7 000,00€
4581-458136 « MOD Plan patrimoine Mosson Montarnaud » - ENV (dépenses)		4 000,00€
4582-458236 « MOD Plan patrimoine Mosson Montarnaud » - ENV (recettes)		4 000,00€
4581-458138 « MOD Plan patrimoine Remparts Vendémian » - ENV (dépenses)		13 000,00€
4582-458238 « MOD Plan patrimoine Remparts Vendémian » - ENV (recettes)		13 000,00€

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 20 juin 2016  
~~~~~

**DÉCISION MODIFICATIVE N°2
BUDGET ANNEXE SOM 2016.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 20 juin 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Madame Michèle LAGACHERIE, Monsieur Christian VILOING, Madame Viviane RUIZ, Monsieur Christophe GAUX, Madame Edwige GENIEYS, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, M. José MARTINEZ, M. Philippe MACHETEL, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Evelyne GELLY, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Amélie MATEO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Béatrice NEGRIER, Madame Marie-Françoise NACHEZ -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS

Procurations :

M. Georges PIERRUGUES à M. Michel SAINTPIERRE, Mme Agnès CONSTANT à Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Mme Nicole MORERE à M. Louis VILLARET, Monsieur Patrick LAMBOLEZ à M. Claude CARCELLER, M. Bernard GOUZIN à M. Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Olivier SERVEL à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés :

M. Gérard CABELLO, Madame Lucie TENA, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Madame Béatrice WILLOQUAUX

Absents :

M. Maurice DEJEAN, Monsieur Alexis PESCHER, Madame Chantal COMBACAL

Quorum : 25	Présents : 35	Votants : 41	Pour 41 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1 et suivants.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-36, R. 5211-13 et L. 1612-20 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

Vu le vote du budget annexe du « Service des Ordures ménagères » (SOM) en date du 25 janvier 2016 ;

Considérant que les crédits prévus au budget annexe SOM 2016 s'avèrent insuffisants au sein du chapitre 014 de la section de fonctionnement,

Considérant qu'il est proposé à l'Assemblée d'approuver les virements et augmentations de crédits suivants à l'intérieur de la section de fonctionnement :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

- **Chapitre 014 « Atténuation de produits »**: il est proposé de procéder à un virement de crédits de 20 000€ de l'article 6188 chapitre 011 à l'article 739118, afin de prendre en compte l'augmentation de la cotisation 2016 au Syndicat Centre Hérault, suite à sa notification (montant prévu au BA SOM 2016 de 2 750K€, montant notifié de 2 768K€),

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de voter la décision modificative n° 1 ci-dessous d'un montant de 20 000€ de virement de crédits au sein de la section de fonctionnement du budget annexe SOM 2016 :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
SECTION DE FONCTIONNEMENT		
014-739118 « Autres reversements de fiscalité » - (dépenses)		20 000,00€
011-6188 « Divers » - (dépenses)	20 000,00€	

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1318 le 21/06/16

Publication le 21/06/2016

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160620-Imc184963-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 20 juin 2016**  
~~~~~

**DÉCISION MODIFICATIVE N°1
BUDGET ANNEXE SPANC 2016.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 20 juin 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Madame Michèle LAGACHERIE, Monsieur Christian VILOING, Madame Viviane RUIZ, Monsieur Christophe GAUX, Madame Edwige GENIEYS, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, M. José MARTINEZ, M. Philippe MACHETEL, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Evelyne GELLY, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Amélie MATEO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Béatrice NEGRIER, Madame Marie-Françoise NACHEZ -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS

Procurations :

M. Georges PIERRUGUES à M. Michel SAINTPIERRE, Mme Agnès CONSTANT à Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Mme Nicole MORERE à M. Louis VILLARET, Monsieur Patrick LAMBOLEZ à M. Claude CARCELLER, M. Bernard GOUZIN à M. Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Olivier SERVEL à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés :

M. Gérard CABELLO, Madame Lucie TENA, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Madame Béatrice WILLOQUAUX

Absents :

M. Maurice DEJEAN, Monsieur Alexis PESCHER, Madame Chantal COMBACAL

Quorum : 25	Présents : 35	Votants : 41	Pour 41 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1 et suivants.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-36, R. 5211-13 et L. 1612-20 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

Vu le vote du budget annexe du « Service Public d'Assainissement Collectif » (SPANC) en date du 25 janvier 2016 ;

Considérant que les crédits prévus au budget annexe SPANC 2016 s'avèrent insuffisants au sein des chapitres 012 et 67 de la section de fonctionnement,

Considérant qu'il est proposé à l'Assemblée d'approuver les virements et augmentations de crédits suivants à l'intérieur de la section de fonctionnement :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

- **Chapitre 012 « Charges de personnel »** : il est proposé de procéder à un virement de crédits de 5 000 € de l'article 658 chapitre 65 à l'article 64111, afin de prendre en compte l'augmentation des charges de personnel prévu d'ici fin 2016 suite au renfort du service (remplacement d'un congé maternité prévu initialement sur 2 mois, mais qui a été prolongé puis renfort prévu de 7h par semaine de juin à décembre)
- **Chapitre 67 « Charges exceptionnelles »** : il est proposé de procéder à un virement de crédit de 2 000€ de l'article 658 chapitre 65 à l'article 673, afin de prendre en compte une augmentation des titres à annuler sur exercices antérieurs par rapport à ce qui avait été initialement budgété (régularisation des années 2013 à 2015,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de voter la décision modificative n°2 ci-dessous d'un montant de 7 000€ de virement de crédits au sein de la section de fonctionnement du budget annexe SPANC 2016 :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
SECTION DE FONCTIONNEMENT		
012-64111 « Personnel affecté par la collectivité » - (dépenses)		5 000,00€
67-673 « Titres annulés sur exercices antérieurs » - (dépenses)		2 000,00€
65-658 « Autres charges de gestion courante » - (dépenses)	7 000,00€	

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 1319 le 21/06/16
Publication le 21/06/2016
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160620-lmcl84967-DE-I-I
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 20 juin 2016**  
~~~~~

**DÉCISION MODIFICATIVE N°1
BUDGET ANNEXE ADS 2016.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 20 juin 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou
représentés :

M. Philippe SALASC, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Madame Michèle LAGACHERIE, Monsieur Christian VILOING, Madame Viviane RUIZ, Monsieur Christophe GAUX, Madame Edwige GENIEYS, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, M. José MARTINEZ, M. Philippe MACHETEL, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Evelyne GELLY, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Amélie MATEO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Béatrice NEGRIER, Madame Marie-Françoise NACHEZ -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS

Procurations :

M. Georges PIERRUGUES à M. Michel SAINTPIERRE, Mme Agnès CONSTANT à Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Mme Nicole MORERE à M. Louis VILLARET, Monsieur Patrick LAMBOLEZ à M. Claude CARCELLER, M. Bernard GOUZIN à M. Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Olivier SERVEL à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés :

M. Gérard CABELLO, Madame Lucie TENA, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Madame Béatrice WILLOQUAUX

Absents :

M. Maurice DEJEAN, Monsieur Alexis PESCHER, Madame Chantal COMBACAL

Quorum : 25	Présents : 35	Votants : 41	Pour 41 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1 et suivants.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-36, R. 5211-13 et L. 1612-20 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

Vu le vote du budget annexe du service « Autorisation du Droit des sols (ADS) en date du 25 janvier 2016 ;

Considérant que les crédits prévus au budget annexe ADS 2016 s'avèrent insuffisants au sein du chapitre 012 de la section de fonctionnement,

Considérant qu'il est proposé à l'Assemblée d'approuver les virements et augmentations de crédits suivants à l'intérieur de la section de fonctionnement :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

- **Chapitre 012 « Charges de personnel » :** il est proposé de procéder à une augmentation de crédits de 10 000€ sur l'article 64111, afin de prendre en compte l'augmentation des charges de personnel prévue d'ici fin 2016 suite au renfort du service (remplacement d'un congé maternité prévu initialement sur 5 mois, mais recrutement renfort du service sur 7 mois)
- **Chapitre 70 « Prestations de service » :** il est proposé de procéder à une augmentation de crédits de 10 000€ sur l'article 70688, afin d'équilibrer la section de fonctionnement suite à la modification du chapitre 012,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de voter la décision modificative n°1 ci-dessous d'un montant de 10 000 € d'augmentation de crédits au sein de la section de fonctionnement du budget annexe ADS 2016 :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
SECTION DE FONCTIONNEMENT		
012-64131 « Rémunération personnel non titulaire » - (dépenses)		10 000,00€
70-70688 « Prestations de service » - (recettes)		10 000,00€

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 1320 le 21/06/16
Publication le 21/06/2016
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160620-lmcl84969-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 20 juin 2016**  
~~~~~

**DÉCISION MODIFICATIVE N°1
BUDGET ANNEXE ZAE LA CROIX GIGNAC 2016.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 20 juin 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Madame Michèle LAGACHERIE, Monsieur Christian VILOING, Madame Viviane RUIZ, Monsieur Christophe GAUX, Madame Edwige GENIEYS, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, M. José MARTINEZ, M. Philippe MACHETEL, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Evelyne GELLY, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Amélie MATEO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Béatrice NEGRIER, Madame Marie-Françoise NACHEZ -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS

Procurations :

M. Georges PIERRUGUES à M. Michel SAINTPIERRE, Mme Agnès CONSTANT à Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Mme Nicole MORERE à M. Louis VILLARET, Monsieur Patrick LAMBOLEZ à M. Claude CARCELLER, M. Bernard GOUZIN à M. Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Olivier SERVEL à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés :

M. Gérard CABELLO, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Madame Lucie TENA, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Absents :

M. Maurice DEJEAN, Monsieur Alexis PESCHER, Madame Chantal COMBACAL

Quorum : 25	Présents : 35	Votants : 41	Pour 41 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1 et suivants.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-36, R. 5211-13 et L. 1612-20 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

Vu le vote du budget annexe ZAE La Croix Gignac 2016 en date du 25 janvier 2016.

Considérant que les crédits prévus au budget annexe ZAC La Croix Gignac 2016 s'avèrent insuffisants au sein du chapitre 27 de la section d'investissement,

Considérant qu'il est proposé à l'Assemblée d'approuver les virements et augmentations de crédits suivants à l'intérieur de la section d'investissement :

SECTION D'INVESTISSEMENT

- **Chapitre 27 « Autres immobilisations financières »** : il est proposé de procéder à une augmentation de crédits en dépenses de 60 000€ sur l'article 275, afin de prendre en compte une consignation non prévue au budget 2016 (indemnité d'éviction pour l'activité commerciale de Mme Amandine DUPIN, consignée suite obstacle au paiement) ;
- **Chapitre 16 « Emprunts »** : il est proposé de procéder à une augmentation de crédits en recettes de 60 000€ sur l'article 1641, afin d'équilibrer la section d'investissement suite à la modification du chapitre 27 ;

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de voter la décision modificative n°1 ci- dessous d'un montant de 60 000€ d'augmentation de crédits au sein de la section d'investissement du budget annexe ZAC La Croix Gignac 2016 :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
SECTION D'INVESTISSEMENT		
27-275 « Dépôts et cautionnements versés » - DE (dépenses)		60 000,00€
16-1641 « Emprunts » - DE (recettes)		60 000,00€

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1321 le 21/06/16 Publication le 21/06/2016 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160620-lmcl84971-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes  Louis VILLARET
---	---

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 20 juin 2016**  
~~~~~

**PROJET DE RESTAURATION ET CRÉATION D'UN ESPACE D'ACCUEIL,
SÉMINAIRE MULTIMODAL DANS L'ANCIENNE BERGERIE D'ANIANE
ET RÉAMÉNAGEMENT PAYSAGER DES ABORDS.
PLAN DE FINANCEMENT.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 20 juin 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Madame Michèle LAGACHERIE, Monsieur Christian VILOING, Madame Viviane RUIZ, Monsieur Christophe GAUX, Madame Edwige GENIEYS, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, M. José MARTINEZ, M. Philippe MACHETEL, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Evelyne GELLY, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Amélie MATEO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Béatrice NEGRIER, Madame Marie-Françoise NACHEZ -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS

Procurations : M. Georges PIERRUGUES à M. Michel SAINTPIERRE, Mme Agnès CONSTANT à Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Mme Nicole MORERE à M. Louis VILLARET, Monsieur Patrick LAMBOLEZ à M. Claude CARCELLER, M. Bernard GOUZIN à M. Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Olivier SERVEL à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés : M. Gérard CABELLO, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Madame Lucie TENA, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Absents : M. Maurice DEJEAN, Monsieur Alexis PESCHER, Madame Chantal COMBACAL

Quorum : 25	Présents : 35	Votants : 41	Pour 41 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14- I et suivants.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu le règlement du Plan Local de l'Urbanisme de la commune d'Aniane, notamment son chapitre III du titre III,

Vu la délibération n° 1040 du 7 juillet 2014 par laquelle la Communauté de communes Vallée de l'Hérault a fait l'acquisition des bâtiments et des parcelles de l'ancienne bergerie située aux abords du pont du Diable à l'entrée du site classé des Gorges de l'Hérault,

Considérant que le bâtiment d'une superficie totale de 346,5 m² est composé de 249 m² de salles de réception, 47 m² de cuisine et 50m² de logement sur une superficie de parcelle de 1120 m²,

Considérant que ce site présente des intérêts stratégiques majeurs et se situe à proximité immédiate du Pont du Diable classé au Patrimoine mondial de l'humanité au titre des chemins de St-Jacques,

Considérant qu'il compose le nœud de raccordement Aniane - Saint-Guilhem-le-Désert - St-Jean-de-Fos et que cette ancienne bergerie constitue la dernière enclave des aménagements du pôle d'accueil du site du Pont du Diable,

Considérant que la communauté de communes souhaite restaurer et aménager la bergerie d'Aniane afin de créer sur le Grand Site « St-Guilhem-le-Désert - Gorges de l'Hérault » un lieu d'accueil du public complémentaire,

Considérant que la réhabilitation de ce bâtiment permettrait l'organisation d'animations et de séminaires avec des groupes de 50 à 150 personnes et pourrait être également loué pour des manifestations de partenaires privés. A travers cet aménagement, les objectifs sont de :

- Créer un lieu d'accueil spécifique pour les clientèles groupes, proposer un accueil sommaire du grand public (clientèle présente de l'entrée des Gorges) et renvoyer sur le territoire du Grand Site et de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault,
- Développer et structurer l'offre à destination des groupes,
- Compléter l'offre groupes et permettre des synergies en matière de commercialisation de produits touristiques avec les autres Grands Sites du Pays cœur d'Hérault (Cirque de Navacelles, Lac du Salagou),
- Mailler les différents points d'accueil (Maison du Grand Site, Office de tourisme de Saint-Guilhem-le-Désert, Argileum, Bergerie d'Aniane, Abbaye d'Aniane) pour améliorer la diffusion des publics sur l'ensemble du territoire.

Considérant que l'enveloppe financière prévisionnelle est estimée à environ 646 000 € HT et comprend les postes décrits dans le tableau suivant à savoir les prestations intellectuelles et les frais divers, les provisions pour aléas, les provisions pour actualisation et révision, le coût estimatif des travaux,

	MONTANT H.T.	TAUX
PRESTATION INTELLECTUELLE ET FRAIS DIVERS	69 000,00 €	11%
TRAVAUX	515 000,00 €	79%
ALEAS	62 000,00 €	10%
TOTAL H.T.	646 000,00 €	100%

Considérant que cette opération peut faire l'objet de subventions auprès de différents financeurs, notamment l'Europe, l'Etat au titre de la gestion du Grand Site de France, la région Languedoc Roussillon – Midi Pyrénées, et le Conseil Départemental de l'Hérault,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le projet de plan de financement correspondant ci-dessous,

DEPENSES		RECETTES	
POSTES	MONTANT (HT)	TAUX	FINANCEURS
Frais divers (levés topographiques, publications...)	7 440,00 €	11%	Conseil départemental (voté déc2015)
Maîtrise d'œuvre	56 620,00 €	82%	Etat DREAL 2016 - frais d'études (dossier déposé en mai 2016)
Contôleur technique et CSPS	4 940,00 €	7%	Europe FEDER ATI (dossier à déposer)
sous total frais annexe	69 000,00 €	10%	Etat DREAL- travaux (dossier à déposer)
			Région LR-MP (dossier à déposer)
Travaux	515 000,00 €	80%	PART FINANCEURS HT
Provisions pour alés et tolérance	62 000,00 €	10%	PART CCVH HT
			PART FCTVA
			PART CCVH TTC
TOTAL HT	646 000,00 €	100%	TOTAL HT
TOTAL TTC	775 200,00 €		TOTAL TTC

- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter l'Europe, l'Etat, la Région, le Conseil départemental de l'Hérault et tout autre financeur (public ou privé) pour les demandes de subventions, dans la limite de 80% de financement,

- d'autoriser Monsieur le Président à modifier, si besoin et sans augmentation de la dépense, le plan de financement prévisionnel,

- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à l'attribution de ces subventions.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1322 le 21/06/16

Publication le 21/06/2016

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160620-lmc184973-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 20 juin 2016**  
~~~~~

**CRÉATION DE CHEMINEMENT DOUX - REQUALIFICATION PAYSAGÈRE DE L'ENTRÉE
DES GORGES DE L'HÉRAULT ET RETRAITEMENT DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 4
SUR LE SECTEUR PONT DU DIABLE - CLAMOUSE
PLAN DE FINANCEMENT.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 20 juin 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Christian VILONG, Madame Viviane RUIZ, Monsieur Christophe GAUX, Madame Edwige GENIEYS, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, M. José MARTINEZ, M. Philippe MACHETEL, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Evelyne GELLY, Madame Michèle LAGACHERIE, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Amélie MATEO, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations : M. Georges PIERRUGUES à M. Michel SAINTPIERRE, Mme Agnès CONSTANT à Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Mme Nicole MORERE à M. Louis VILLARET, Monsieur Patrick LAMBOLEZ à M. Claude CARCELLER, M. Bernard GOUZIN à M. Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Olivier SERVEL à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés : M. Gérard CABELLO, Madame Béatrice NEGRIER, Madame Lucie TENA, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Madame Béatrice WILLOQUAUX

Absents : M. Maurice DEJEAN, Monsieur Alexis PESCHER, Madame Chantal COMBACAL

Quorum : 25	Présents : 34	Votants : 40	Pour 36 Contre 1 Abstention 3
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1 et suivants.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu les statuts de la communauté de communes, en particulier sa compétence relative à l'opération Grand Site de France « Saint Guilhem – le – Désert – Gorges de l'Hérault ».

Considérant qu'au cœur du grand site de France « Saint Guilhem – le – Désert – Gorge de l'Hérault » se trouve la route départementale n° 4 qui dessert le Pont du Diable, la Grotte de Clamouse et la commune de Saint-Guilhem-le-Désert,

Considérant que depuis l'adoption du plan de circulation et de stationnement en 2004, la requalification de cet axe est inscrite au programme d'action du Grand Site de France,

Considérant que les objectifs de l'opération sont de fluidifier les circulations, réduire le stationnement sauvage, créer des circulations douces (piéton, cycles et navettes de transport) et requalifier les abords de la voirie,

Considérant qu'en 2011, une étude préliminaire portée par le Conseil départemental de l'Hérault a été réalisée et plusieurs options d'aménagements ont été définies en vue d'atteindre les objectifs suivants :

- créer et sécuriser les cheminements doux sur l'entièreté du parcours,
- assurer la fluidité et la sécurité du trafic routier,
- intégrer la dimension paysagère et patrimoniale du site,
- prendre en compte les ouvrages existants et milieux environnants.

Considérant que l'ensemble du projet s'étend sur un linéaire d'environ 3 300m entre le Pont du Diable et le panneau d'entrée dans Saint Guilhem le Désert pour un coût des travaux estimé à 4 000 000 € HT,

Considérant que compte tenu de l'ampleur de l'opération, cette dernière est décomposée en 2 séquences :

- La séquence 1 : Entre le pont du Diable et l'entrée du parking de la Grotte de Clamouse
- La séquence 2 : Entre l'entrée du parking de la Grotte de Clamouse et le panneau d'entrée de Ville de Saint Guilhem le Désert.

Considérant que le Conseil départemental de l'Hérault envisage le démarrage des travaux de la première séquence à la fin de l'année 2017,

Considérant que cette séquence présente un linéaire d'environ 900 m et le coût des travaux est estimé à 962 500 € HT réparti à part égale entre le Département et la communauté de communes, Considérant que dans le cadre de sa compétence «Grand Site de France », la communauté de communes assure la maîtrise d'ouvrage des aménagements inhérents à la création des circulations douces et aux traitements paysagers des abords de la route départementale dont le coût de ces aménagements est estimé à 481 250 € HT,

Considérant qu'au titre de l'opération Grand Site de France, la Direction Régionale de l'Environnement et du Logement est en mesure de financer une première partie de cette opération à hauteur de 50 000 € HT,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à la majorité des suffrages exprimés avec une voix contre et trois abstentions,

- d'approuver le projet de plan de financement correspondant ci-dessous :

<i>mai-16</i>		Communauté de Communes Vallée de l'Hérault			
<i>Plan de financement prévisionnel</i>					
Création de cheminements doux, requalification paysagère de l'entrée des gorges de l'Hérault et retraitement de la route départementale 4					
Secteur pont du Diable - Clamouse					
DEPENSES			RECETTES		
POSTES	MONTANT (HT)	TAUX	FINANCEURS	MONTANT (HT)	TAUX
TRAVAUX	481 250,00 €	100%	Etat DREAL 2016	50 000,00 €	10%
			PART FINANCEURS HT	50 000,00 €	10%
			PART CCVH HT	431 250,00 €	90%
			PART FCTVA	91 019,78 €	16%
			PART CCVH TTC	436 480,23 €	76%
TOTAL HT	481 250,00 €		TOTAL HT	481 250,00 €	100%
TOTAL TTC	577 500,00 €		TOTAL TTC	577 500,00 €	

- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter l'Etat et tout autre financeur pour la demande de subvention décrite ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Président à modifier, si besoin et sans augmentation de la dépense, le plan de financement prévisionnel,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à l'attribution de cette subvention.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 1323 le 21/06/16
Publication le 21/06/2016
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160620-lmc185063-DE-I-I
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 20 juin 2016**  
~~~~~

**GESTION DU SITE CLASSÉ DES GORGES DE L'HÉRAULT ET DES ABORDS - EXTENSION
DU GRAND SITE DE FRANCE "SAINT-GUILHEM-LE-DESERT GORGES DE L'HÉRAULT"
CONVENTION PLURIANNUELLE DE GOUVERNANCE.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 20 juin 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Christian VILOING, Madame Viviane RUIZ, Monsieur Christophe GAUX, Madame Edwige GENIEYS, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, M. José MARTINEZ, M. Philippe MACHETEL, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Evelyne GELLY, Madame Michèle LAGACHERIE, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Amélie MATEO, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations : M. Georges PIERRUGUES à M. Michel SAINTPIERRE, Mme Agnès CONSTANT à Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Mme Nicole MORERE à M. Louis VILLARET, Monsieur Patrick LAMBOLEZ à M. Claude CARCELLER, M. Bernard GOUZIN à M. Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Olivier SERVEL à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés : M. Gérard CABELLO, Madame Béatrice NEGRIER, Madame Lucie TENA, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Madame Béatrice WILLOQUAUX

Absents : M. Maurice DEJEAN, Monsieur Alexis PESCHER, Madame Chantal COMBACAL

Quorum : 25	Présents : 34	Votants : 40	Pour 39 Contre 0 Abstention 1
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1 et suivants.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu les statuts de la communauté de communes, en particulier sa compétence relative à l'opération Grand Site de France « Saint-Guilhem-le-Désert Gorges de l'Hérault »,

Vu que la démarche Grand Site France est destinée à gérer et préserver des sites classés (protégés pour leurs paysages remarquables) connaissant une fréquentation élevée entraînant des dégradations du cadre de vie, des paysages, du patrimoine et de la qualité d'accueil,

Vu que le Grand Site de France « Saint-Guilhem-le-Désert – Gorges de l'Hérault » repose sur le site classé des « Gorges de l'Hérault », d'une superficie 8 793 ha classé par arrêté du 22/02/2001, ainsi que sur les sites classés des Abords du village de Saint-Guilhem-le-Désert et du Cirque de l'Infernet (arrêté du 25/11/1992, 395 ha) et de la Grotte de Clamouse (arrêté du 15/02/2005, 111 ha [inclus au périmètre des Gorges de l'Hérault]),

Vu la labellisation en 2010 du Grand Site de France (concernant 5 communes) par la Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable pour une durée de 6 ans sur la base de l'engagement du gestionnaire et ses partenaires à mettre en œuvre un schéma de gestion basé sur les principes du développement durable,

Considérant qu'en vue de préparer le renouvellement du label, un bilan global et une évaluation de la politique menée ont été engagés en 2016,

Considérant que la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages (CSSPP) réunie le 15 avril 2010, avait émis le souhait que la démarche Grand Site de France sur ce territoire puisse être élargie à l'ensemble du site classé des "Gorges de l'Hérault",

Considérant qu'à l'heure de l'élaboration d'un nouveau plan de gestion des sites classés et leurs abords pour la période 2017-2022, il a donc été proposé une extension du périmètre,

Considérant que les Communautés de communes "Cévennes Gangeoises et Suménoises", "Grand Pic Saint Loup" et "Vallée de l'Hérault" fortes d'une collaboration satisfaisante sur la gestion du site Natura 2000 des "Gorges de l'Hérault" depuis 2011 souhaitent donc élargir leur collaboration à celle de la gestion du site classé des gorges de l'Hérault et ses abords dans le cadre de la démarche nationale "Grand Site de France",

Considérant que ce projet se traduit par la signature d'une convention qui précise la gouvernance et les modalités administratives et financières entre les trois communautés de communes,

Considérant que lors du conseil des maires du 20/04/2016 et du comité de pilotage du 25/05/2016, il a été proposé et décidé que la coordination du plan de gestion 2107-2022 soit assuré par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

Considérant qu'à ce titre, le dossier de candidature au renouvellement du label Grand Site de France sera déposé par la communauté de communes d'ici fin 2016 après validation par les partenaires,

Considérant que chaque EPCI concerné par le site classé et ses abords assurera son rôle de maître d'ouvrage de ses études et actions propres,

Considérant que les études, prestations ou travaux concernant un périmètre vaste, à cheval sur plusieurs communautés de communes ou l'ensemble du périmètre élargi, pourront être mutualisés dans le cadre d'une convention de groupement de commande publique ou autre forme de procédure,

Considérant que les dispositions financières seront vues au cas par cas en fonction de la nature des actions engagées,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés avec une abstention,

- d'approuver les termes de la convention pluriannuelle de gouvernance ci-annexée avec les Communautés de communes Grand Pic Saint Loup et Cévennes Gangeoises et Suménoises, à conclure pour une durée de 6 ans à compter de sa date de signature jusqu'au au 31 décembre 2022,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention, ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 1324 le 21/06/16
Publication le 21/06/2016
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160620-lmc185067-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes





Convention pluriannuelle de gouvernance pour la gestion du site classé des gorges de l'Hérault et ses abords *Extension du Grand Site de France « Saint-Guilhem-le-Désert - Gorges de l'Hérault »*

Il est convenu entre les trois communautés de communes :

la Communauté de communes Cévennes Gangeoises et Suménoises représentée par son Président,
et
la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup représentée par son Président,
et
la Communauté de communes Vallée de l'Hérault représentée par son Président, désignée ci-dessous
le gestionnaire, coordonnateur,

ce qui suit :

Préambule - Démarche Grand Site de France

La démarche Grand Site de France est une politique du Ministère de l'Ecologie lancée dans les années 1970 avec les "opérations Grands Sites", le label "Grand Site de France a été créée en 2002 et la politique a été inscrite au code de l'environnement (Art. L 341-15-1) depuis la loi du 12 juillet 2010. Cette démarche est destinée à gérer et préserver des sites classés (protégés pour leurs paysages remarquables) connaissant une fréquentation élevée entraînant des dégradations du cadre de vie, des paysages, du patrimoine et de la qualité d'accueil.

Le site classé des « Gorges de l'Hérault », d'une superficie 8 793 ha classé par arrêté du 22/02/2001, ainsi que les sites classés des Abords du village de Saint-Guilhem-le-Désert et du Cirque de l'Infernet (arrêté du 25/11/1992, 395 ha) et de la Grotte de Clamouse (arrêté du 15/02/2005, 111 ha [inclus au périmètre des Gorges de l'Hérault]) sont des sites particulièrement remarquables qui méritent une gestion adaptée et partenariale.

Après 20 ans d'études et aménagements, le Grand Site de France « Saint-Guilhem-le-Désert - Gorges de l'Hérault » (concernant 5 communes) a été labellisé en 2010 par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable. Le label est attribué pour une durée de 6 ans sur la base de l'engagement du gestionnaire et ses partenaires à mettre en œuvre un schéma de gestion basé sur les principes du développement durable. En vue de préparer le renouvellement du label, un bilan global et une évaluation de la politique menée ont été engagés en 2016.

Par ailleurs, la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages (CSSPP) réunie le 15 avril 2010, a émis le souhait que la démarche Grand Site de France sur ce territoire puisse être élargie à l'ensemble du site classé des "Gorges de l'Hérault". A l'heure de l'élaboration d'un nouveau plan de gestion des sites classés et leurs abords pour la période 2017-2022, les communautés de communes concernées par le site classé des gorges de l'Hérault (10 communes concernées) se sont montrées très intéressées pour travailler ensemble à sa bonne gestion dans le sens d'un développement durable.

Les Communautés de communes "Cévennes Gangeoises et Suménoises", "Grand Pic Saint Loup" et "Vallée de l'Hérault" fortes d'une collaboration satisfaisante sur la gestion du site Natura 2000 des "Gorges de l'Hérault" depuis 2011 souhaitent élargir leur collaboration à celle de la gestion du site

classé des gorges de l'Hérault et ses abords dans le cadre de la démarche nationale "Grand Site de France".

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet la définition de la gouvernance et du partenariat administratif et financier entre les trois communautés de communes cosignataires dans le cadre de la gestion du site classé des gorges de l'Hérault et ses abords, et de l'extension à venir du Grand Site de France « Saint-Guilhem-le-Désert - Gorges de l'Hérault ».

Article 2 - Rôle des collectivités

Les trois communautés de communes concernées décident de coordonner leurs actions pour contribuer à la bonne mise en œuvre du plan de gestion 2017-2022 en cours d'élaboration.

Elles ont décidé lors du comité des Maires du 20/04/16 et du Comité de Pilotage du 25/05/2016 que la coordination du plan de gestion 2017-2022 soit assurée par la communauté de communes Vallée de l'Hérault.

En effet, étant donné l'expérience acquise par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault dans la gestion du Grand Site de France, les collectivités réunies lors du comité des Maires du 20 avril 2016 et du Comité de Pilotage du 25 mai 2016 ont confié à la **Communauté de communes Vallée de l'Hérault, le rôle de gestionnaire, coordonnateur**, du Grand Site de France (périmètre élargi ; cartes ci-annexées). Elle conserverait donc son rôle de coordinateur de la gestion du label Grand Site de France, de l'élaboration du plan de gestion puis de sa mise en œuvre en collaboration avec les autres communautés de communes et communes.

Chaque collectivité concernée par le site classé et ses abords assurera son rôle de maître d'ouvrage de ses études et actions propres.

Les communautés de communes "Cévennes Gangeoises et Suménoises", "Grand Pic Saint Loup" joueront également un rôle de coordination de leurs communes membres.

Par ailleurs, les **études ou travaux concernant un périmètre vaste**, à cheval sur plusieurs communautés de communes, **ou l'ensemble du périmètre élargi, pourront être mutualisés dans le cadre d'une convention de groupement de commande publique ou autre forme de procédure.**

Enfin, lors du comité des Maires du 20 avril 2016 et du Comité de Pilotage du 25 mai 2016 les collectivités ont exprimé le souhait d'étudier et mettre en œuvre un programme d'actions aux abords du site classé des gorges de l'Hérault incluant la Vallée de la Buèges et le secteur nord des gorges (communes de Saint-Bauzille-de-Putois et Grotte des Demoiselles). Les communes concernées par ces secteurs feront donc partie des instances de décisions (voir article 5) dans le cadre de leur accompagnement vers une labellisation Grand Site de France en 2022.

Article 3 - Périmètre du site

Les trois communautés de communes cosignataires de la présente convention ont une partie de leur territoire (exprimé en pourcentage) dans le périmètre étendu du Grand Site de France « Saint-Guilhem-le-Désert - Gorges de l'Hérault » :

Communautés de communes	Périmètre labellisé 2017-2022 (ha)	% territoire	Périmètre élargi aux abords (ha)	% territoire
CC Cévennes Gangeoises et Suménoises	2597,3	12,4 %	3946,5	15,7 %
CC Vallée Hérault	10 913,2	52,3 %	10 913,2	43,3 %
CC Grand Pic St Loup	7361,4	35,2 %	10 309,8	41 %

Cf Annexe 1 : tableau détaillé par commune

Article 4 - Objectifs

Les trois communautés de communes concernées **désirent gérer en bien commun ce territoire à très forte valeur patrimoniale** et, pour cela, **souhaitent animer en concertation le plan de gestion du site classé des gorges de l'Hérault et ses abords ; extension du Grand Site de France « Saint-Guilhem-le-Désert - Gorges de l'Hérault ».**

Le Grand Site de France est un moteur pour le territoire intercommunal de la Vallée de l'Hérault. Par l'**extension de son périmètre**, il devient porteur de nouveaux **objectifs pour l'ensemble du nouveau territoire impliqué : de préservation des paysages et des patrimoines, de diffusion de la fréquentation, des retombées socio-économiques...**

Article 5 - Instances et organisation de la gouvernance

Concernant les prises de décisions et le mode de travail des instances, les collectivités réunies lors du comité des Maires du 20 avril 2016 sont convenues de la création des instances suivantes :



Ces instances ont les fonctions suivantes :

- **Le Comité des Maires** (comité territorial), composé des 10 Maires du périmètre Grand Site de France étendu, des 5 maires du périmètre en programme d'actions sur les abords du Grand Site de France ainsi que des 3 Communautés de communes et Offices de Tourisme concernés, aura pour missions de :
 - Arrêter les orientations stratégiques et les ajuster en cours de route,
 - Arrêter le plan de gestion 2017-2022 et l'ajuster en cours de route,
 - Piloter et évaluer la mise en œuvre du plan de gestion chemin faisant,
 - Valider la programmation annuelle des études et travaux et leur suivi.
 - S'appuyer sur des groupes « projet » ad hoc pour préparer et suivre opérationnellement les études et/ou travaux sur un sujet donné

Le comité des Maires se réunira au moins 2 fois par an sur un ordre du jour précis sur des points appelant un arbitrage, sur le bilan de saison, le suivi de la mise en œuvre du plan de gestion et la programmation annuelle N+1.

- Le **Comité de pilotage** (comité partenarial), composé des membres du Comité des Maires ainsi que des acteurs institutionnels et techniques (DREAL, UDAP, Préfecture, Conseil départemental, conseil régional, ONF, Hérault transport, gendarmerie, ...), se réunira à la suite du Comité des Maires. Il aura pour missions de :
 - Valider la stratégie proposée et son plan de gestion 2017-2022

- Appuyer la mise en œuvre des actions (co-financement, apports techniques...)
- Appuyer l'évaluation et le suivi
- Valider la programmation annuelle des études et travaux et leur suivi.

Le comité de pilotage se réunira au moins 1 fois par an sur un ordre du jour précis, sur le suivi de la mise en œuvre du plan de gestion et la programmation annuelle N+1.

- Les « **groupes projet** » **ponctuels** auront pour objectifs de travailler opérationnellement sur un sujet donné au regard d'un objectif préétabli exprimant un résultat concret à atteindre. Il associera les structures concernées par le sujet.
- Les « **comités thématiques** » auront pour objectifs de travailler opérationnellement sur le **suivi d'un observatoire** (a minima : Fréquentation, Paysage, Retombées socio économiques) afin de discuter des résultats obtenus et suivre l'atteinte des objectifs spécifiques à ceux-ci. Ils associeront les élus et partenaires intéressés par la thématique.
- Les **instances des Communautés de communes et des communes** ; chaque **maitre d'ouvrage** de projet ou étude inscrit au plan de gestion du Grand Site de France (ou répondant à ses objectifs) mobilisera ses instances propres afin de mettre en œuvre le dit-projet ou étude en le présentant à la décision et au vote de ses commissions, bureaux, conseils.

Article 6 - Rôle du gestionnaire, coordinateur

Il assure, conformément aux principes du label Grand Site de France, l'élaboration du plan de gestion en partenariat avec les collectivités concernées. Il suit sa mise en œuvre et l'atteinte de ses objectifs avec l'appui des collectivités concernées. Il suit la programmation annuelle et réalise son suivi. De ce fait, il assure le lien entre les services institutionnels en charge de la délivrance et du suivi du label Grand Site de France.

Il prépare, anime et assure le secrétariat des réunions des instances de la gouvernance présentées à l'article 5.

En collaboration avec les **communautés de communes "Cévennes Gangeoises et Suménoises"**, **"Grand Pic Saint Loup"** il élabore un plan de communication sur la démarche, ses objectifs, sa méthode et sa concertation en favorisant la circulation d'informations et les liens entre les partenaires.

Chaque année lors de la définition de la programmation N+1, les collectivités définiront les actions à mener ainsi que la part financière de leur mise en œuvre et le mode de mutualisation sur chaque projet. Pour ce faire une convention d'application annuelle pourra être élaborée en fin d'année N pour définir les répartitions financières et objets de mutualisation de l'année N+1.

Article 7 - Rôle des communautés de communes partenaires

Dans le cadre de la convention d'application annuelle et lorsqu'elle sera signée, elles s'engagent à respecter les principes du label Grand Site de France et mettre en œuvre les recommandations des services instructeurs prévus dans ce cadre.

Elles s'engagent à mettre à disposition les moyens nécessaires à l'élaboration du plan de gestion, au suivi des actions sur leur territoire, à la mobilisation de ses instances et des acteurs de son territoire.

Elles assurent par ailleurs un rôle de coordination au niveau de leurs communes membres.

Article 8 - Coordination de la démarche collective : information, concertation, communication, transparence

Le gestionnaire aura pour mission d'organiser le partage de l'information et la mutualisation des connaissances nécessaires au bon déroulement de la démarche auprès de l'ensemble des collectivités concernées par le Grand Site de France. Afin d'identifier le partenariat avec les EPCI, le gestionnaire insèrera dans ses documents et courriers officiels les logos des trois EPCI concernées.

Article 9 – Durée de la convention

La présente convention est liée à l'élaboration et à la durée de mise en œuvre du plan de gestion 2017-2022 du site classé des Gorges de l'Hérault et de ses abords. Par conséquent, elle a une **durée de 6 ans** et s'achèvera au 31 décembre 2022 (ou à la date de fin de validité du label).

Article 10 – Financement

Chaque collectivité concernée par le site classé et ses abords assurera son rôle de maître d'ouvrage de ses études et actions propres.

Par ailleurs, les études, prestations ou travaux concernant un périmètre vaste, à cheval sur plusieurs communautés de communes, ou l'ensemble du périmètre élargi, pourront être mutualisés dans le cadre d'une convention de groupement de commande publique ou autre forme de procédure. Les dispositions financières seront vues au cas par cas en fonction de la nature des actions engagées.

Article 11 – Convention d'application annuelle

Les objectifs de gestion du Grand Site de France sont définis par son plan de gestion. Sa **programmation d'actions sera définie annuellement par une convention d'application annuelle**. Elle précisera le programme d'actions, le budget prévisionnel et la contribution financière de chaque EPCI.

Article 12 - Révision et résiliation

La présente convention pourra être révisée à tout moment par chacune des parties pour redéfinir les modalités de partenariat, notamment en cas de modification des statuts. Une validation au sein des conseils communautaires sera requise.

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par chacune des parties. Cette résiliation fera l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de 6 mois. Cette décision dûment motivée devra être prise par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale désirent dénoncer la présente convention.

Fait en 3 exemplaires àle

**Le Président de la
Communauté de Communes
Vallée de l'Hérault**

**Le Président de la
Communauté de Communes
du Grand Pic Saint Loup**

**Le Président de la
Communauté de Communes
Cévennes Gangeoises
Suménoises**

M. Louis VILLARET

M. Alain BARBE

M. Jacques RIGAUD

Annexe 1 : Tableau détaillé par commune (superficie)

Code	Commune	Surface	Surface incluse dans le périmètre de gestion 2017-2022	Communauté de communes
34005	AGONES	422,2	259,75	CC Cévennes Gangeoises et Suménoises
34010	ANIANE	3035,4	862,63	CC Vallée Hérault
34012	ARGELLIERS	5062,4	1524,63	CC Vallée Hérault
34042	BRISSAC	4395,2	2597,3	CC Cévennes Gangeoises et Suménoises
34042	BRISSAC		515,35	CC Cévennes Gangeoises et Suménoises
34060	CAUSSE-DE-LA-SELLE	4529,5	4529,52	CC Grand Pic St Loup
34173	MONTPEYROUX	2257,3	1581,15	CC Vallée Hérault
34185	NOTRE-DAME-DE-LONDRES	2827,9	646,97	CC Grand Pic St Loup
34195	PEGAIROLLES-DE-BUEGES	1322,4	835,05	CC Grand Pic St Loup
34221	PUECHABON	3145,2	2256,74	CC Vallée Hérault
34238	SAINT-ANDRE-DE-BUEGES	1538,4	1216,77	CC Grand Pic St Loup
34243	SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS	1824,7	574,09	CC Cévennes Gangeoises et Suménoises
34261	SAINT-GUILHEM-LE-DESERT	3862,4	3862,44	CC Vallée Hérault
34264	SAINT-JEAN-DE-BUEGES	1691,8	896,49	CC Grand Pic St Loup
34267	SAINT-JEAN-DE-FOS	1415,4	825,63	CC Vallée Hérault
34274	SAINT-MARTIN-DE-LONDRES	3855	2184,95	CC Grand Pic St Loup
	Total	41 185,2	25 169,5	
	Total du périmètre de labellisation	34 385,7	20 871,9	

	Périmètre de labellisation Grand Site de France 2017-2022
	Périmètre du programme d'actions aux abords 2017-2022

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 20 juin 2016  
~~~~~

**CONVENTION D'OCCUPATION DE L'ABBAYE D'ANIANE
18ÈME FESTIVAL DES VINS D'ANIANE.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 20 juin 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou
représentés :

M. Philippe SALASC, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Christian VILLOING, Madame Viviane RUIZ, Monsieur Christophe GAUX, Madame Edwige GENIEYS, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, M. José MARTINEZ, M. Philippe MACHETEL, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Evelyne GELLY, Madame Michèle LAGACHERIE, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Amélie MATEO, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS

Procurations :

M. Georges PIERRUGUES à M. Michel SAINTPIERRE, Mme Agnès CONSTANT à Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Mme Nicole MORERE à M. Louis VILLARET, Monsieur Patrick LAMBOLEZ à M. Claude CARCELLER, M. Bernard GOUZIN à M. Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Olivier SERVEL à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés :

M. Gérard CABELLO, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Madame Lucie TENA, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Madame Béatrice NEGRIER

Absents :

M. Maurice DEJEAN, Monsieur Alexis PESCHER, Madame Chantal COMBACAL

Quorum : 25	Présents : 34	Votants : 40	Pour 40 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1 et suivants.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1 et suivants et L2125-1 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10,

Vu la délibération n° 968 en date du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil communautaire a délégué au Président le pouvoir de conclure et réviser des louages de choses tant sur le domaine public que **privé de l'établissement, et dans les conditions et tarifs préalablement fixés par le Conseil communautaire et ce pour une durée inférieure à 12 ans,**

Considérant que suite au succès rencontré par le 17^{ème} festival des vins d'Aniane organisé en 2015 dans l'abbaye d'Aniane, l'association a renouvelé sa demande de prêt des lieux auprès de la communauté de communes.

Considérant que le déroulé et le plan d'implantation du festival restent inchangés pour l'occupation du site du 13 au 26 juillet 2016, où se tiendra le 18^{ème} festival des vins d'Aniane du 22 au 24 juillet 2016,

Considérant qu'en amont, le syndicat organise un rendez-vous presse le mardi 28 juin à 10h pour présenter les œuvres, les vins et le partenariat avec la fondation et sollicite à cet effet le prêt de la chapelle et du jardin du directeur,

Considérant que sur le plan économique le salon des vins d'Aniane regroupe trente vigneronns de notre territoire,

Considérant que la qualité des vins proposés et de l'organisation mise en place font que ce salon occupe aujourd'hui une place reconnue, tant au niveau des professionnels que des particuliers,

Considérant que la commission développement économique a émis un avis favorable pour soutenir le salon 2016 à hauteur de 3 000 €,

Considérant que les locaux de l'abbaye étant libres à ces dates, ce partenariat paraît être une belle opportunité pour faire découvrir les lieux patrimoniaux ainsi que leur potentiel d'utilisation,

Considérant que c'est aussi une occasion de participer à la dynamique économique et de soutenir les vigneronns investis dans ces manifestations,

Considérant qu'il revient à l'assemblée de fixer les conditions et tarifs de cette occupation par le biais d'une convention en vue de permettre au Président d'user de la délégation susmentionnée,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le contenu de la convention d'occupation de l'abbaye d'Aniane conclue à titre gratuit avec l'association du salon des vins d'Aniane à l'occasion du 18ème Festival des vins d'Aniane programmé du 22 au 24 juillet 2016 et sa conférence de presse prévue le 28 juin 2016,
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir tous les formalités utiles afférentes à cette occupation.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1325 le 21/06/16

Publication le 21/06/2016

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160620-lmc185068-CC-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC de l'abbaye d'Aniane

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault sise, 2 parc d'activités de Camalcé, 34 150 Gignac, représentée par son président en exercice, Monsieur Louis VILLARET, ci-après désignée « La communauté de communes »,

D'une part,

ET

L'association du salon des vins d'Aniane, dont le siège est situé Domaine des conquêtes, chemin de conquêtes, 34150 ANIANE représentée par Roman GUIBERT, son président, ci-après désigné « l'occupant ».

D'autre part,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1 et suivants et L2125-1 et suivants ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;
Vu la délibération n°968 en date du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil communautaire a délégué au Président le pouvoir de conclure et réviser des louages de choses tant sur le domaine public que privé de **l'établissement, et dans les conditions et tarifs préalablement fixés** par le Conseil communautaire et ce pour une durée inférieure à 12 ans,

Préambule :

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, propriétaire du site de l'abbaye d'Aniane, a procédé en 2012 aux aménagements nécessaires et réglementaires permettant d'y accueillir du public dans le cadre des manifestations d'ordre culturel. Cet espace, appartenant au domaine public de la communauté de communes, participe à la promotion du service public culturel et de l'enseignement en permettant la diffusion et la transmission des savoirs du domaine culturel et scientifique, en cohérence avec la politique culturelle menée par la communauté de communes.

Le 18^{ème} festival des vins d'Aniane aura lieu du 22 au 24 juillet 2016 et suite au succès rencontré par le 17^{ème} festival des vins d'Aniane organisé en 2015 dans l'abbaye d'Aniane, **l'association renouvelle sa demande de prêt des lieux auprès de la communauté de communes. Le déroulé et le plan d'implantation du festival restent inchangés.** La salle des maquettes serait utilisée pour des master-class avec un sommelier et une conférence sur le thème « Vins et Santé » animé par un chercheur. **L'occupation du site aurait lieu du 13 au 26 juillet.**

Durant le Dîner vigneron du samedi 23 juillet au soir, implanté en **cœur de village**, l'association des vins d'Aniane organise une vente aux enchères de caisses bois décorées par des artistes reconnus régionalement, contenant des magnums des 33 domaines présents sur le salon. Le fruit de la vente sera

offert à la fondation Grégory Lemarchal dont le but est d'offrir aux personnes atteintes de mucoviscidose les conditions d'hospitalisation les plus accueillantes possibles.

En amont, le syndicat organise un **rendez-vous presse le mardi 28 juin** à 10h pour présenter les **œuvres, les vins** et le partenariat avec la fondation.

Le syndicat sollicite pour ce rendez-vous presse, le prêt de la chapelle et du jardin du directeur.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention, non constitutive de droits réels, a pour objet d'autoriser l'occupant à occuper :

- l'ancienne chapelle de l'abbaye d'Aniane (ci-après appelée « la chapelle »),
- la salle des maquettes
- la Cours d'honneur et les toilettes.
- le jardin du directeur

dont les caractéristiques sont définies à l'article 2 des présentes, conformément aux principes de la domanialité publique pour y exercer une activité s'inscrivant dans le cadre du service public culturel menée par la communauté de communes.

Descriptif des manifestations :

- **Invitation presse du mardi 28 juin**

Présence des artistes ou intervenants suivants : Dysabo, Christophe Aichelmann Jean-Paul Bocaj, Camille Adra, Denise Ciurana, Mademoiselle a les nerfs, Karen Thomas, Taos Talata, Jean Denant, Stephan Bascamano, et François Bouët

Période et horaires de l'activité :

Installation à partir du lundi 27/6.

Accueil presse, présentation des œuvres et des vigneron, dégustation buffet mardi 28/6 à partir de 10 heures.

Action ouverte au public ou non : ~~Oui~~ Non La manifestation est payante ? ~~Oui~~
Non

- **18ème Festival des vins d'Aniane :**

Présence des artistes ou intervenants suivants : exposition et dégustation des crus des 33 vigneron, ateliers d'initiation à la dégustation, exposition de François Maurisse « Les herbettes », Concert du groupe Banana' Njug

Période et horaires de l'activité :

Installation à partir du 13/7, démontage les 25-26/7

Salon les vendredi 22-samedi 23-dimanche 24 juillet.

Action ouverte au public ou non : ~~Oui~~ Non

La manifestation est payante ? ~~Oui~~ Non

Si oui, indiquer les tarifs : **5€ avec verre gravé offert.**

Valorisation du prêt :

Nonobstant l'aide financière de la communauté de communes, l'aide indirecte de celle-ci quant à la valorisation de ce prêt est estimée à 15 000€.

Article 2 – Caractéristiques des lieux mis à disposition

L'occupant est autorisé à occuper uniquement les espaces listés dans l'article 1.

Article 3 - Conditions générales

Un représentant de l'occupant devra être nommé référent pour la durée de l'occupation. Celui-ci devra être présent à la chapelle lors de chaque manifestation afin d'assurer le bon ordre, la sécurité des personnes et le respect de la présente convention.

Est nommé référent Roman GUIBERT (président), il sera joignable au numéro de téléphone portable suivant : _____ ; (toute modification devra être précisée par écrit à la communauté de communes au moins 15 jours avant le début de la manifestation).

L'occupant s'engage à ne pas exercer d'actions/manifestations contraires à l'ordre public et à toute disposition légale et réglementaire en vigueur et à respecter l'activité décrite à l'article 1 pour laquelle la chapelle est mise à disposition.

L'occupant fait sienne des déclarations nécessaires relatives au droit d'auteurs (Sacem, SACD, ...) et à l'emploi du personnel (législation du droit du travail) le cas échéant.

Article 4 – Conditions d'occupation

4.1 Clés

Un jeu unique de clés sera remis au référent au plus tard la veille des temps d'installation et ce pour toute la durée de la manifestation. Le jeu de clés devra obligatoirement être remis au service culture de la communauté de communes à l'issue immédiate de la manifestation, à une date convenue.

Ce jeu de clés comporte les clés du portail du jardin, du portail d'entrée de la cours d'honneur, de la chapelle, des toilettes, de la salle des maquettes.

Durant les temps non publics, l'occupant veillera à ce que les portails restent fermés à clé. En cas de manifestation sur plusieurs jours, le référent veillera à fermer à clé l'ensemble des portes et cadenas chaque fois que la manifestation se termine.

En cas de perte des clés, de nouvelles serrures et cadenas seront mis en place et facturés à l'occupant.

4.2 Matériel

L'occupant pourra entreposer le matériel nécessaire à la mise en place des manifestations à un endroit convenu au préalable entre les deux parties, sous réserve de remplir les obligations d'assurance exigées au titre de l'article 13 de la présente convention ainsi que les conditions de sécurité et de commodité de passage.

La communauté de communes se réserve le droit de demander à ce que ce matériel soit enlevé en cas de nécessité impérieuse.

4.3 Parking

Lors de manifestations devant accueillir un grand nombre de visiteurs, l'occupant devra demander à la mairie d'Aniane de prendre un arrêté municipal pour interdire l'accès du chemin à partir de la fin du parking municipal et de l'afficher sur des grilles, 2 ou 3 jours auparavant. L'espace devant l'ancienne infirmerie sera alors réservé aux intervenants. L'espace devant les grilles d'entrée restera sans voitures. Aucun véhicule ne sera garé dans la cours d'honneur.

4.4 Billetterie

Lors de manifestation accueillant du public, l'émission d'une billetterie est obligatoire afin de respecter la capacité du lieu : soit 200 personnes assises maximum ou 250 debout dans la chapelle et ce que l'entrée soit gratuite ou payante.

Article 5 - Caractère personnel de la convention

L'occupant s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition en vue d'y accueillir les manifestations décrites à l'article 1. Tout contrat, convention, ou accord de quelque nature qu'il soit visant à mettre à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, la dépendance objet de la convention, est rigoureusement interdite.

Article 6 - Durée de la convention

La convention est conclue pour la période exacte :

- du 27 juin au 28 juin 2016
- du 13 au 26 juillet 2015

La convention n'est pas renouvelable de manière tacite.

Toutefois l'occupant devra faire connaître à la communauté de communes au moins 15 jours avant le terme de la convention, par tout moyen permettant d'attester la date de réception certaine de sa demande, sa volonté de prolonger la durée de la convention.

La communauté de communes se réserve toutefois la possibilité d'accepter ou non la prolongation. Dans l'affirmative, l'ensemble des clauses de la présente convention reste valable pour la durée de la prolongation consentie.

Article 7 – Redevance d'occupation

Le caractère non lucratif de l'activité pratiquée, le statut associatif du cocontractant et la satisfaction d'un intérêt général, en lien étroit avec la politique culturelle menée par la Communauté de communes, constituent une contrepartie suffisante justifiant l'inapplication d'une redevance d'occupation du domaine public.

Article 9 - Etat des lieux

Les lieux sont remis à l'occupant en l'état.

Des états des lieux contradictoires seront dressés tant avant l'entrée en jouissance de l'occupant qu'avant sa sortie des lieux.

L'occupant devra laisser tous les locaux occupés en bon état d'entretien et de réparation, la communauté de communes se réservant le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial (*déterminé par constat contradictoire lors de l'entrée en jouissance*), avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une

indemnité pécuniaire à la charge de l'occupant, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

Article 10 - Travaux, aménagements et installations de l'occupant

L'occupant ne pourra procéder à aucun travaux, aménagement et installation, sans accord préalable et écrit de la communauté de communes délivré sur la base de plans et devis descriptifs.

Seules des interventions très légères ne remettant pas en cause ni l'architecture, ni l'harmonie des mobiliers et de la décoration du bâtiment, pourront éventuellement être autorisées.

En cas d'accord de la communauté de communes, tous travaux, aménagements et installations éventuels feront l'objet d'une convention particulière et devront être réalisés dans le respect des réglementations en vigueur. Les chantiers devront être réalisés en période de fermeture des lieux, sauf urgence, avec l'accord exprès de la communauté de communes. L'occupant devra à ce titre souscrire toutes polices d'assurances nécessaires, vérifier que tous les intervenants possèdent les qualifications professionnelles et assurances requises, justifier du tout à première demande écrite de la communauté de communes.

A compter de la fin des travaux, il sera établi un nouvel état des lieux contradictoire par les représentants de la communauté de communes, auquel sera joint une série de plans d'exécution.

Article 11 - Contrôle de l'occupation

Afin de permettre à la communauté de communes d'analyser et de contrôler l'activité de l'occupant au titre de la convention, l'occupant s'engage à communiquer l'ensemble des documents jugés utiles par la communauté de communes.

Des représentants de la communauté de communes peuvent se rendre à tout moment et en présence de l'occupant sur place pour contrôler les prestations proposées par l'occupant et la bonne exploitation des espaces occupés conformément à la présente convention.

Article 12 – Publicité – Communication

12.1 - Communication

Dans le cadre d'une action/manifestation donnant lieu à l'édition d'un programme, toute communication papier, internet ou radiophonique devra préciser la mention « Avec le soutien de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault » et faire apparaître le logo de la communauté de communes. Lors de l'évènement sur site, l'occupant devra installer sur site des matériels événementiels (mats, banderoles...) fournis par l'établissement.

Les organisateurs doivent prendre contact, suffisamment en amont, avec le service communication de la communauté de communes pour obtenir de sa part les consignes d'utilisation du logo et des matériels événementiels et lui faire valider les supports de communication avant parution.

Les prises de vues effectuées pendant toute la durée de l'action demeurent de la responsabilité de l'occupant.

12.2 – Responsabilité environnementale

Les organisateurs, doivent s'engager dans une démarche d'événement éco-responsable afin d'en réduire l'impact environnemental : choix des produits, gestion des déplacements, gestion des déchets...

Dans un objectif de respect des paysages et des sites, ils doivent en particulier s'interdire l'affichage sauvage et s'engager à retirer le plus tôt possible après l'événement les signalisations temporaires autorisées.

12.3 – Gestion du droit à l'image

Les organisateurs sont conviés, pour les événements sur inscription, à organiser le recueil des autorisations d'usage de leur image auprès des participants, afin de permettre sans risque juridique les prises de vues lors des événements.

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'engage à relayer les supports de communication fournis par l'association au sein de son réseau, et à promouvoir les actions mises en place auprès de ses partenaires.

Article 13 – Assurances et responsabilité

L'occupant souscrira toutes polices d'assurances nécessaires avant son entrée dans les locaux lui permettant d'assurer l'espace mis à disposition et le mobilier lui appartenant. Il transmettra une copie de son assurance au service Culture de la Communauté de communes, pour son propre service assurance.

Cette police d'assurance porte le numéro et a été
souscrite le auprès de
.....

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses préposés ou des participants à l'action proposée.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps où il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses préposés ou des participants à l'action proposée, ou toute personne effectuant des interventions pour son compte.

Enfin, l'occupant sera responsable des dommages causés aux personnes sur les lieux de la manifestation du fait de son personnel, de ses biens et/ ou de l'action proposée.

La communauté de communes conserve seulement la responsabilité des charges incombant au propriétaire.

Article 14 - Prévention des dommages

L'occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la communauté de communes, tout fait quel qu'il soit, notamment tout dommage susceptible d'être préjudiciable au domaine public ou aux droits de la communauté de communes.

La communauté de communes s'engage à prendre toute mesure utile pour faire cesser les troubles de jouissance causés à l'occupant ou les dommages causés au domaine public qui fait l'objet de la convention, dans la mesure où il en sera informé par tout moyen permettant de connaître sa date de réception certaine.

Article 15 - Sécurité

L'occupant veille à respecter les consignes de sécurité et d'évacuation des lieux. Ainsi, l'occupant s'engage à :

- Accueillir 200 personnes assises maximum ou 250 personnes debout maximum à l'intérieur de la chapelle ;
- Assurer que l'entrée et/ou la sortie du public dans la chapelle s'effectuera par la porte située sur l'accès passerelle en bois et signalée à cet effet ;
- Accueillir 140 personnes debout maximum à l'intérieur de la salle des maquettes ;
- Maintenir ouvertes les deux portes d'accès à la salle des maquettes pendant toute la durée de la manifestation ;
- Faire appliquer l'interdiction de fumer dans les espaces publics ;
- Veiller à ce que les issues de secours soient laissées libres de tout passage quelques soient les actions ;
- Interdire l'utilisation du gaz, feu, flamme, fumigènes et tout autre produit équivalent.

L'occupant devra notamment prendre les dispositions nécessaires afin que pendant toute la durée de l'action, les entrées et sorties des salles soient surveillées.

L'occupant devra mettre à disposition de son personnel encadrant, y compris du référent (Cf. article 3), un téléphone portable professionnel afin de pouvoir établir une communication rapide notamment auprès des services de secours.

Article 16 - Restitution des lieux

L'occupant s'engage à restituer les locaux propres et en bon état aux termes prévus par l'article 6 de la présente convention. Dans le cas contraire, l'occupant s'engage à couvrir le montant des frais de remise en état ou de remplacement occasionnés.

Les déchets devront être évacués par l'occupant à la fin des manifestations. A cet effet, un point tri est situé à 100 mètres sur le parking en face de l'ancienne conciergerie.

Lors de la restitution des lieux, à l'issue de la convention pour quelque motif que ce soit, les aménagements, modifications et travaux de toute nature faits dans les locaux (Cf. article 10) ainsi que les immeubles par destination seront acquis par la communauté de communes.

Article 17 - Résiliation

17.1 Pour motif d'intérêt général

La convention pourra être résiliée par la communauté de communes à tout moment pour un motif d'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai de 10 jours à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par tout moyen permettant d'attester de sa date de réception certaine à l'occupant.

Dans ce contexte, l'occupant ne pourra être fondé à demander une indemnité au regard de l'inapplication d'une redevance du domaine (Cf. article 7).

17.2 Pour faute

En cas de manquement de l'occupant à l'une quelconque de ses obligations, la communauté de communes peut prononcer la résiliation de la convention d'occupation du domaine public.

La résiliation pour faute est précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par tout moyen permettant d'attester de sa réception à date certaine et restée sans effet à l'expiration d'un délai 10 jours. Dans ce contexte, l'occupant n'est pas fondé à demander une indemnité.

17. 3 De plein droit

La communauté de communes peut prononcer la résiliation de la convention dans les cas justifiant l'impossibilité pour l'occupant de poursuivre normalement son activité et notamment en cas de perte par l'occupant des autorisations pouvant être légalement exigées pour exercer l'activité autorisée par la convention.

Dans ce contexte, l'occupant n'est pas fondé à demander une indemnité.

17. 4 A l'initiative de l'occupant

La convention peut être résiliée sur demande de l'occupant suivant un préavis de 10 jours notifié par tout moyen permettant d'attester de sa réception à date certaine.

Dans ce contexte, l'occupant n'est pas fondé à demander une indemnité.

Article 18 - Règlement des litiges

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Gignac, le en deux exemplaires.

Pour la Communauté de communes
Vallée de l'Hérault,

Louis Villaret,
En qualité de Président

Signature

Pour l'occupant

Roman GUIBERT
En qualité de Président

Signature

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 20 juin 2016**  
~~~~~

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE L'ABBAYE
PARTENARIAT AVEC DEMAIN LA TERRE
POUR L'OUVERTURE DU JARDIN DE L'ABBAYE D'ANIANE ET SES ANIMATIONS
15 JUIN AU 31 DÉCEMBRE 2016.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 20 juin 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Christian VILOING, Madame Viviane RUIZ, Monsieur Christophe GAUX, Madame Edwige GENIEYS, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, M. José MARTINEZ, M. Philippe MACHETEL, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Evelyne GELLY, Madame Michèle LAGACHERIE, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Amélie MATEO, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS

Procurations : M. Georges PIERRUGUES à M. Michel SAINTPIERRE, Mme Agnès CONSTANT à Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Mme Nicole MORERE à M. Louis VILLARET, Monsieur Patrick LAMBOLEZ à M. Claude CARCELLER, M. Bernard GOUZIN à M. Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Olivier SERVEL à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés : M. Gérard CABELLO, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Madame Béatrice NEGRIER, Madame Lucie TENA, Madame Béatrice WILLOQUAUX

Absents : M. Maurice DEJEAN, Monsieur Alexis PESCHER, Madame Chantal COMBACAL

Quorum : 25	Présents : 34	Votants : 40	Pour 40 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1 et suivants.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1 et suivants et L2125-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5211-10 ;

Vu la délibération n°968 en date du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil communautaire a délégué au Président le pouvoir de conclure et réviser des louages de choses tant sur le domaine public que privé de l'établissement, et dans les conditions et tarifs préalablement fixés par le Conseil communautaire et ce pour une durée inférieure à 12 ans,

Considérant que la communauté de communes conduit un projet d'action culturelle sur l'abbaye d'Aniane, intitulé « Cabanes en cavale » qui consiste en l'aménagement du « jardin du directeur »,

Considérant que cette action est menée par Kinya Maruyama, artiste architecte japonais de renommée internationale, qui mène ce type de projet mobilisant la population et les acteurs locaux,

Considérant que *Demain la Terre !* (DLT), basée à Gignac depuis sa création en 1999, réalise avec le soutien de différents partenaires et en particulier la communauté de communes, des actions d'éducation à l'environnement et de valorisation du patrimoine,

Considérant que DLT s'est impliquée dès 2014 auprès de la communauté de communes dans le cadre du projet « Cabanes en cavale »,

Considérant que DLT considère que ce lieu est un espace privilégié pour développer des activités d'éducation à l'environnement auprès de tous les publics en utilisant différentes approches et en abordant de multiples sujets en lien avec ce jardin et en cohérence avec le projet,

Considérant que la précédente convention liant DLT avec la communauté prenant fin, il y a lieu de la renouveler afin de définir la nature de ce partenariat en vue de permettre l'ouverture du jardin au public, et d'y mener des animations répondant à l'esprit de partage et création établi avec Kinya Maruyama,

Considérant que les animations sont établies en collaboration étroite entre la communauté de communes et DLT et permettent ainsi au jardin de vivre tout au long de l'année, en plus des périodes portées en direct par la communauté de communes,

Considérant qu'il revient à l'assemblée de se prononcer sur l'opportunité de ce partenariat mais aussi de fixer les conditions et tarifs de cette occupation en vue de permettre au Président d'user de la délégation susmentionnée,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention ci-annexée à conclure avec l'association Demain la Terre pour la période du 15 juin au 31 décembre 2016 et prévoyant notamment ;
- * les conditions d'occupation du domaine public de l'abbaye aux dates visées dans la convention ci-annexée, ceci, de manière gratuite;
- * les termes du partenariat à conduire avec l'association;
- * les animations auprès de tous les publics en utilisant différentes approches (artistique, naturaliste, imaginaire, sensible...) en lien avec le jardin et en cohérence avec le projet Cabanes en cavale,
- * la participation financière de la communauté de communes à hauteur de 2 600 € TTC,
- d'autoriser le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à ce dossier,

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1326 le 21/06/16

Publication le 21/06/2016

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160620-lmc185069-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
de l'abbaye d'Aniane
Partenariat avec *Demain la Terre !* pour l'ouverture du jardin de
l'abbaye d'Aniane et ses animations - 15 juin au 31 décembre 2016

Entre les soussignés :

La communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH)

2 parc d'activités de Camalcé

34 150 GIGNAC

N° SIRET : 243 400 694 000 10

code APE 8411 Z

représentée par Monsieur Louis VILLARET

dénommée ci-après « La communauté de communes »

contact@cc-vallee-herault.fr

04 67 57 04 50

Et,

L'association Demain la Terre !

Ayant son siège social :

12 boulevard Saint-Louis

34 150 GIGNAC

N° SIRET : 432 010 106 00040

représentée par M. CHAUVIN-BUTHAUD, Co-président

dénommée ci-après « DLT/occupant »

accueil@demainlaterre.fr

04 67 57 25 44

D'autre part,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1 et suivants et L2125-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n°968 en date du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil communautaire a délégué au Président le pouvoir de conclure et réviser des louages de choses tant sur le domaine public que **privé de l'établissement, et dans les conditions et tarifs préalablement fixés par le Conseil communautaire et ce pour une durée inférieure à 12 ans.**

Préambule :

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault conduit un projet d'action culturelle sur l'abbaye d'Aniane, au Cœur du Grand Site de France® Saint-Guilhem-le-Désert Gorges de l'Hérault. Ce projet intitulé « Cabanes en cavale » consiste en l'aménagement participatif du « jardin du directeur ». L'action est menée par Kinya Maruyama, artiste architecte japonais de renommée internationale, qui mène ce type de projet mobilisant la population et les acteurs locaux.

Ce lieu est marqué par plus de 1200 ans d'histoire, et en particulier par ces 160 dernières années au cours desquelles le site a servi de pénitencier et centre d'enfermement de jeunes. La volonté est d'ouvrir ce jardin à la population locale et aux visiteurs.

Basée à Gignac depuis sa création en 1999, *Demain la Terre ! (DLT)* s'est impliquée auprès de la CCVH dans le cadre du projet « Cabanes en cavale » dès son démarrage en 2014.

DLT considère que ce lieu est un espace privilégié pour développer des activités d'éducation à l'environnement auprès de tous les publics en utilisant différentes approches (artistique, naturaliste, imaginaire, sensible, historique...) et en abordant de multiples sujets en lien avec ce jardin et en cohérence avec le projet.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention, non constitutive de droits réels, a pour objet d'autoriser DLT à occuper de manière non exclusive :

- Le jardin du directeur ;
- Les toilettes de la cour d'Honneur ;
- la salle du jardin exclusivement pour le stockage du matériel nécessaire aux animations.

en vue de sa participation à l'ouverture du jardin de l'abbaye pour y accueillir le public à l'occasion du projet « Cabanes en cavale » et proposer des animations en lien avec l'esprit du projet participatif et créatif mené avec Kinya Maruyama

La communauté de communes et DLT souhaitent prolonger un partenariat valorisant le jardin et son patrimoine par la mise en place d'activités de sensibilisation et d'éducation à l'environnement et au développement durable et réaliser toute action permettant de répondre à l'objectif de valorisation de ce patrimoine en cohérence avec le projet « Cabanes en cavale ».

Les périodes d'ouverture du jardin au public sont définies par la CCVH en partenariat avec DLT, en donnant priorité à une ouverture maximale au public.

La définition du projet d'animation est établie en collaboration étroite entre la Communauté de communes et DLT. Ce projet d'animation permet au jardin de vivre tout au long de l'année, en plus des périodes portées en direct par la communauté de communes.

Article 2 - Engagements de DLT

Pour contribuer à l'ouverture du jardin et à la valorisation de ce lieu, DLT s'engage à :

- Mettre à disposition du personnel, des jeunes en Service Civique, ou des bénévoles de l'association, sous son encadrement,
- Former et coordonner les jeunes en Service Civique aux missions d'accueil du public,
- Participer, concevoir et réaliser des animations pour différents publics : adultes/familles, scolaires, extrascolaires du jardin,
- Animer des stages ou clubs « Chercheurs de nature » sur site (sur inscription et payant).
- Ouvrir et fermer le jardin aux dates et horaires convenus au préalable avec le service culture de la CCVH,
- Installer et ranger le matériel contribuant au bon accueil du public tous les jours,

DLT s'engage à en outre à :

- ne pas ouvrir au public la salle du jardin,
- à faire valider par la CCVH le programme d'animation qu'elle entend mener,
- assurer les animations validées aux dates et heures définies conjointement,
- tenir les statistiques et des photographies des événements se déroulant sur place,

- informer sans délai la CCVH de tout problème rencontré sur les installations ou avec le public.

Le Directeur de DLT est l'interlocuteur privilégié de la CCVH.

Article 3 - Engagements de la ccvh

La communauté de communes s'engage à :

- autoriser l'accès à DLT des lieux identifiés à l'article 1 de la présente convention aux dates fixées à l'article 8,
- autoriser DLT à stocker le matériel nécessaire à ses activités dans la salle du jardin,
- mettre à disposition les clefs permettant d'accéder à ces différents espaces (cadenas jardin/cour d'honneur/potelet, salle du jardin, WC),
- assurer l'entretien du jardin pour l'accueil du public,
- sur demande anticipée de DLT au minimum 15 jours avant l'animation et sous réserve des disponibilités au regard des besoins propres de la Communauté de communes, mettre à disposition le matériel nécessaire à l'accueil des publics et aux animations envisagées (tables et chaises, bidons d'eau potable, point d'eau au jardin, nattes et poufs hors hiver, matériel technique caisse thématique de livres),
- informer DLT des manifestations devant se tenir sur le site de l'abbaye et permettre, dans la mesure du possible, leur déroulement conjoint. A l'inverse, la Communauté de communes opérera les arbitrages nécessaires et sans indemnité d'aucune sorte.

Le service Culture de la CCVH est l'interlocuteur privilégié de DLT.

Article 4 – Caractéristiques des lieux

L'occupant est autorisé à occuper uniquement les espaces listés dans l'article 1 aux dates indiqués à l'article 8 de la présente convention.

Article 5 - Conditions générales

Un représentant de l'occupant devra être nommé référent pour la durée de l'occupation. Celui-ci devra être présent sur les lieux lors de chaque manifestation afin d'assurer le bon ordre, la sécurité des personnes et le respect de la présente convention.

Sont nommés référents Thomas MICHEL et Youri SAWTSCHUK, ils seront joignables aux numéros de téléphone portables suivants : [REDACTED] et [REDACTED]; (toute modification devra être précisée par écrit à la communauté de communes au moins 15 jours avant le début de la manifestation).

L'occupant s'engage à ne pas exercer d'actions/manifestations contraires à l'ordre public et à toute disposition légale et réglementaire en vigueur et à respecter l'activité décrite à l'article 1 pour laquelle les lieux identifiés au même article sont mis à disposition.

L'occupant fait siennes des déclarations nécessaires relatives au droit d'auteurs (Sacem, SACD, ...) au débit de boisson et à l'emploi du personnel (législation du droit du travail) le cas échéant.

Article 6 – Conditions d'occupation

6.1 Clés

Un jeu unique de clés sera remis au référent au plus tard la veille des **temps d'installation** et ce pour toute la durée de la convention. Le jeu de clés devra obligatoirement être remis au service culture de la communauté de communes au terme immédiat de la convention.

Ce jeu de clés comporte les clés du portail du jardin, de la salle du jardin, du **portail d'entrée** de la cour d'honneur, des toilettes, des potelets (3 clés).

Durant les temps non publics, l'occupant **veillera à ce que les portails restent fermés à clé. Les potelets ne devront en aucun cas être laissés sur l'espace public sans être cadenassés.** En cas de perte des clés, de nouvelles serrures, cadenas et potelets seront mis en place et facturés à l'occupant.

6.2 Matériel

L'occupant **pourra entreposer le matériel nécessaire** à la mise en place des manifestations à dans la salle du jardin, sous réserve de remplir les obligations d'assurance exigées au titre de l'article 15 de la présente convention.

La communauté de communes se réserve le droit de demander à ce que ce matériel soit enlevé en cas de nécessité impérieuse.

6.3 Parking

L'espace délimité par les potelets est réservé pour l'acheminement du matériel éventuellement nécessaire aux animations du lieu. Aucun véhicule ne devra rester stationné dans cette zone.

Article 7 - Caractère personnel de la convention

L'occupant **s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition en vue d'y accueillir les manifestations** décrites à l'article 1, aux dates fixées à l'article 8. Tout contrat, convention, ou accord de quelque nature qu'il soit visant à mettre à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, la dépendance objet de la convention, est rigoureusement interdite.

Article 8 - Durée de la convention

L'occupation des lieux identifiés à l'article 1 est consentie aux dates suivantes :

- Juin : du 15 au 18, du 22 au 25, les 29 et 30 juin,
- Juillet : du 1^{er} au 3, du 6 au 10, du 13 au 17, du 20 au 24, du 27 au 31,
- Août : du 3 au 7, du 10 au 14, du 17 au 21, du 23 au 28, le 31
- Septembre : du 1^{er} au 3, du 7 au 10, du 14 au 17.
- **D'octobre à décembre** : selon le programme des animations envers les différents publics, après validation du représentant habilité de la CCVH.

La présente convention **n'est pas renouvelable de manière tacite.**

Toutefois l'occupant devra faire savoir à la communauté de communes au moins 2 mois avant le terme de la convention, par tout moyen permettant d'attester la date de réception certaine de sa demande, sa volonté de prolonger la durée de la convention.

La communauté de communes se réserve toutefois la possibilité d'accepter ou non la prolongation. Dans l'affirmative, l'ensemble des clauses de la présente convention reste valable pour la durée de la prolongation consentie.

Article 9 – Conditions financières

Le caractère non lucratif de l'activité pratiquée, le statut associatif du cocontractant et la satisfaction d'un intérêt général, en lien étroit avec la politique culturelle menée par la Communauté de communes, constituent une contrepartie suffisante justifiant l'application d'une redevance d'occupation du domaine public.

Le partenariat avec DLT visant à contribuer à l'ouverture maximale du jardin auprès de tous les publics, selon une période validée au préalable, dans la volonté de poursuivre la qualité d'accueil faite en 2015, une participation financière de la CCVH de 2 600 € TTC sera versée à DLT afin de couvrir les frais d'encadrement et de suivi des deux jeunes en Service Civique, de leur formation pour accueillir les publics, ainsi que la conception et le suivi des animations.

Les frais de déplacements entre le siège de DLT et l'abbaye d'Aniane seront pris en charge par la CCVH dans la limite de 350 euros pour la durée de la convention (bus chaque fois que possible).

Afin d'assurer également l'entretien des espaces plantés du jardin, il pourra être nécessaire d'acheter des graines ou plants, sur accord préalable du Service Culture de la CCVH qui effectuera le remboursement sur présentation de facture et dans la limite de 400 euros pour la durée de la convention.

Article 11 - Etat des lieux

Les lieux sont remis à l'occupant en l'état.

Des états des lieux contradictoires seront dressés tant avant l'entrée en jouissance de l'occupant qu'avant sa sortie des lieux.

L'occupant devra laisser tous les locaux occupés en bon état d'entretien et de réparation, la communauté de communes se réservant le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial (*déterminé par constat contradictoire lors de l'entrée en jouissance*), avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire à la charge de l'occupant, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

Article 12 - Travaux, aménagements et installations de l'occupant

L'occupant ne pourra procéder à aucun travaux, aménagement et installation, sans accord préalable et écrit de la communauté de communes délivré sur la base de plans et devis descriptifs.

Seules des interventions très légères ne remettant pas en cause ni l'architecture, ni l'harmonie des mobiliers et de la décoration du bâtiment, pourront éventuellement être autorisées.

En cas d'accord de la communauté de communes, tous travaux, aménagements et installations éventuels feront l'objet d'une convention particulière et devront être réalisés dans le respect des réglementations en vigueur. Les chantiers devront être réalisés en période de fermeture des lieux, sauf urgence, avec l'accord exprès de la Communauté de

communes. L'occupant devra à ce titre souscrire toutes polices d'assurances nécessaires, vérifier que tous les intervenants possèdent les qualifications professionnelles et assurances requises, justifier du tout à première demande écrite de la communauté de communes.

A compter de la fin des travaux, il sera établi un nouvel état des lieux contradictoire par les représentants de la communauté de communes, auquel sera jointe une série de plans d'exécution.

Article 13- Contrôle de l'occupation

Afin de permettre à la communauté de communes d'analyser et de contrôler l'activité de l'occupant au titre de la convention, l'occupant s'engage à communiquer l'ensemble des documents jugés utiles par la communauté de communes.

Des représentants de la communauté de communes peuvent se rendre à tout moment et en présence de l'occupant sur place pour contrôler les prestations proposées par l'occupant et la bonne exploitation des espaces occupés conformément à la présente convention.

Article 14 – Publicité – Communication

14.1 - Communication

Dans le cadre d'une action/manifestation donnant lieu à l'édition d'un programme, toute communication papier, internet ou radiophonique devra préciser la mention « Avec le soutien de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault » et faire apparaître le logo de la communauté de communes. Lors de l'évènement sur site, l'occupant devra installer sur site des matériels événementiels (mats, banderoles...) fournis par l'établissement.

Les organisateurs doivent prendre contact, suffisamment en amont, avec le service communication de la communauté de communes pour obtenir de sa part les consignes d'utilisation du logo et des matériels événementiels et lui faire valider les supports de communication avant parution.

Les prises de vues effectuées pendant toute la durée de l'action demeurent de la responsabilité de l'occupant.

14.2 – Responsabilité environnementale

Les organisateurs, doivent s'engager dans une démarche d'évènement éco-responsable afin d'en réduire l'impact environnemental : choix des produits, gestion des déplacements, gestion des déchets...

Dans un objectif de respect des paysages et des sites, ils doivent en particulier s'interdire l'affichage sauvage et s'engager à retirer le plus tôt possible après l'évènement les signalisations temporaires autorisées.

14.3 – Gestion du droit à l'image

Les organisateurs sont conviés, pour les événements sur inscription, à organiser le recueil des autorisations d'usage de leur image auprès des participants, afin de permettre sans risque juridique les prises de vues lors des événements.

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'engage à relayer les supports de communication fournis par l'association au sein de son réseau, et à promouvoir les actions mises en place auprès de ses partenaires.

Article 15 – Assurances et responsabilité

L'occupant souscrira toutes polices d'assurances nécessaires avant son entrée dans les locaux lui permettant d'assurer l'espace mis à disposition et le mobilier lui appartenant. Il transmettra une copie de son assurance au service Culture de la Communauté de communes, pour son propre service assurance.

Cette police d'assurance porte le numéro 2756772 R et a été souscrite le 1er janvier 2016 auprès de la MAIF.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses préposés ou des participants à l'action proposée.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps où il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses préposés ou des participants à l'action proposée, ou toute personne effectuant des interventions pour son compte.

Enfin, l'occupant sera responsable des dommages causés aux personnes sur les lieux de la manifestation du fait de son personnel, de ses biens et / ou de l'action proposée.

La communauté de communes conserve seulement la responsabilité des charges incombant au propriétaire.

Article 16 - Prévention des dommages

L'occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la Communauté de communes, tout fait quel qu'il soit, notamment tout dommage susceptible d'être préjudiciable au domaine public ou aux droits de la communauté de communes.

La communauté de communes s'engage à prendre toute mesure utile pour faire cesser les troubles de jouissance causés à l'occupant ou les dommages causés au domaine public qui fait l'objet de la convention, dans la mesure où il en sera informé par tout moyen permettant de connaître sa date de réception certaine.

Article 17 - Sécurité

L'occupant veille à respecter les consignes de sécurité et d'évacuation des lieux. Ainsi, l'occupant s'engage à :

- Assurer que le portail d'accès au jardin soit laissée libre de tout passage quelques soient les actions,
- Faire appliquer l'interdiction de fumer dans les espaces publics,
- Veiller à ce que les issues de secours soient laissées libres de tout passage quelques soient les actions ;
- Interdire l'utilisation du gaz, feu, flamme, fumigènes et tout autre produit équivalent.

L'occupant devra mettre à disposition de son personnel encadrant, y compris du référent (Cf. article 5), un téléphone portable professionnel afin de pouvoir établir une communication rapide notamment auprès des services de secours.

A cet effet, un panneau avec les numéros d'urgences et le n° d'astreinte est disponible dans la salle du jardin. Une trousse de premiers secours est également mise à disposition dans la salle du jardin.

Article 18 - Restitution des lieux

L'occupant s'engage à restituer les locaux propres et en bon état au terme prévu par l'article 8 de la présente convention. Dans le cas contraire, l'occupant s'engage à couvrir le montant des frais de remise en état ou de remplacement occasionnés.

Les déchets devront être évacués par l'occupant à la fin des manifestations. A cet effet, un point tri est situé à 100 mètres sur le parking en face de l'ancienne conciergerie.

Lors de la restitution des lieux, à l'issue de la convention pour quelque motif que ce soit, les aménagements, modifications et travaux de toute nature faits dans les locaux (Cf. article 12) ainsi que les immeubles par destination seront acquis par la Communauté de communes.

Article 19 - Résiliation

17.1 Pour motif d'intérêt général

La convention pourra être résiliée par la communauté de communes à tout moment pour un motif d'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai de 10 jours à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par tout moyen permettant d'attester de sa date de réception certaine à l'occupant.

Dans ce contexte, l'occupant ne pourra être fondé à demander une indemnité au regard de l'inapplication d'une redevance du domaine (Cf. article 9).

19.2 Pour faute

En cas de manquement de l'occupant à l'une quelconque de ses obligations, la communauté de communes peut prononcer la résiliation de la convention d'occupation du domaine public.

La résiliation pour faute est précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par tout moyen permettant d'attester de sa réception à date certaine et restée sans effet à l'expiration d'un délai 10 jours. Dans ce contexte, l'occupant n'est pas fondé à demander une indemnité.

19.3 De plein droit

La communauté de communes peut prononcer la résiliation de la convention dans les cas justifiant l'impossibilité pour l'occupant de poursuivre normalement son activité et notamment en cas de perte par l'occupant des autorisations pouvant être légalement exigées pour exercer l'activité autorisée par la convention.

Dans ce contexte, l'occupant n'est pas fondé à demander une indemnité.

19.4 A l'initiative de l'occupant

La convention peut être résiliée sur demande de l'occupant suivant un préavis de 10 jours notifié par tout moyen permettant d'attester de sa réception à date certaine.

Dans ce contexte, l'occupant n'est pas fondé à demander une indemnité.

Article 20 - Règlement des litiges

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Gignac, le2016 en deux exemplaires.

Pour la Communauté de communes
Vallée de l'Hérault,

Monsieur Louis VILLARET

Président,
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Pour l'occupant, DLT

Monsieur Thibaud CHAUVIN-
BUTHAUD
co-président,
Association Demain la Terre !

Signature

Signature

DECISION

EROSIONS DES BERGES DU LUSSAC À POUZOLS SUITE AUX CRUES DE SEPTEMBRE 2014 - LANCEMENT D'UNE ÉTUDE - MODIFICATION DE LA DEMANDE DE FINANCEMENT.

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L. 5211-9 ;

Vu la délibération n°1150 en date du 18 mai 2015 portant approbation du plan de financement relatif au lancement d'une étude destinée à l'élaboration d'un schéma de restauration des berges du Lussac à Pouzols suite aux crues de septembre 2014,

Vu que par cette même délibération, le Conseil communautaire a autorisé le Président à modifier si besoin et sans augmentation de la dépense, le plan de financement afférent,

Considérant que les services de la Région, autorité de gestion des programmes européens, procèdent actuellement à l'instruction de la demande de financement FEDER déposée en mai 2015,

Considérant que depuis cette date, l'opération a connu des modifications puisque le coût global est inférieur au coût indiqué dans la délibération susmentionnée (29 852,50 € HT au lieu de 40 000 € HT),

Considérant la demande des services de la Région de réactualiser cette demande de financement,

Décide

- de modifier le plan de financement ci-dessous comme suit :

Communauté de communes Vallée de l'Hérault					
Plan de financement prévisionnel					
"Schéma de restauration du Lussac à Pouzols"					
DEPENSES			RECETTES		
POSTES	MONTANT (HT)	TAUX	FINANCEURS	MONTANT (HT)	TAUX
Etudes	29 825 €	100%	Union Européenne (FEDER)	5 965 €	20%
			Agence de l'Eau (AERMC)	8 948 €	30%
			Région Languedoc-Roussillon	2 983 €	10%
			Département de l'Hérault	5 965 €	20%
			PART FINANCEURS	23 860 €	80%
			PART CCVH	5 965 €	20%
TOTAL HT	29 825 €	100%	TOTAL HT	29 825 €	100%

Fait à Gignac, le 9 juin 2016



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2016-19
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la sous-préfecture de Lodève le 09/06/16. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160101-lmc184643-BF-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du 11 juillet 2016

Publié le 09.06.2016

Notifié le

DECISION

EROSIONS DES BERGES DE L'HÉRAULT, DU MAYRAL ET DU ROUVIÈGE SUITE AUX CRUES DE SEPTEMBRE 2014 - SECTEUR DE BÉLARGA ET TRESSAN - LANCEMENT D'UNE ÉTUDE - MODIFICATION DE LA DEMANDE DE FINANCEMENT - GROUPEMENT DE COMMANDE.

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L. 5211-9 ;

Vu la délibération n°1151 en date du 18 mai 2015 portant approbation du plan de financement relatif au lancement d'une étude destinée à l'élaboration d'un schéma de restauration des berges du Lussac à Pouzols suite aux crues de septembre 2014,

Vu que par cette même délibération, le Conseil communautaire a autorisé le Président à modifier si besoin et sans augmentation de la dépense, le plan de financement afférent,

Considérant que les services de la Région, autorité de gestion des programmes européens, procèdent actuellement à l'instruction de la demande de financement FEDER déposée en mai 2015,

Considérant que depuis cette date, l'opération a connu des modifications puisque le coût global est inférieur au coût indiqué dans la délibération susmentionnée (38 170 € HT au lieu de 45 000 €HT),

Considérant la demande des services de la Région de réactualiser cette demande de financement,

Décide

- de modifier le plan de financement ci-dessous comme suit :

Communauté de communes Vallée de l'Hérault					
Plan de financement prévisionnel					
"Etude du secteur Tressan-Bélarga"					
DEPENSES			RECETTES		
POSTES	MONTANT (HT)	TAUX	FINANCEURS	MONTANT (HT)	TAUX
Etudes	38 170 €	100%	Union européenne (FEDER)	11 451 €	30%
			Agence de l'Eau (AERMC)	11 451 €	30%
			Département de l'Hérault	7 634 €	20%
			PART FINANCEURS	30 536 €	80%
			AUTOFINANCEMENT	7 634 €	20%
TOTAL HT	38 170 €	100%	TOTAL HT	38 170 €	100%

Fait à Gignac, le 9 juin 2016



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2016-20
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la sous-préfecture de Lodève le 09/06/16. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160101-lmc184645-AU-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du 11.07.2016

Publié le 09.06.2016

Notifié le

DECISION

**DE DÉSIGNER LA SCP MICHÈLE BENSOUSSAN-COHEN ET CLAIRE GUY,
AVOCATS À LA COUR, POUR REPRÉSENTER LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DEVANT LA COUR D'APPEL DE MONTPELLIER DANS LE CONTENTIEUX DE
L'EXPROPRIATION RELATIF À L'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT
CONCERTÉ "LA CROIX" À GIGNAC QUI L'OPPOSE À MADAME DUPIN,
LOCATAIRE COMMERÇANT SOUS L'ENSEIGNE "OBSESSION COIFFURE".**

Vu le code de procédure civile, en particulier les articles 901 et suivants ;
Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales en vertu duquel le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant [...] ;
Vu la délibération du Conseil communautaire du 14 avril 2014, autorisant le Président à intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou de défendre la communauté dans les actions intentées contre elle dans toutes matières et devant toutes juridictions mais également à fixer les rémunérations et régler les frais des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
Vu l'arrêté préfectoral n°12-II-058 du 11 juillet 2012 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC « La Croix » à Gignac ;
Vu l'ordonnance d'Expropriation portant sur la parcelle AW79 sise sur la commune de Gignac en date du 25 février 2013 ;
Vu la décision prononcée le 13 avril 2016 par le Juge de l'Expropriation de l'Hérault dans l'instance RG n° 16/00002 ;
Vu l'appel interjeté par Madame Amandine DUPIN par déclaration au greffe de la cour d'appel de Montpellier du 4 mai 2016 contre le jugement précité ;
Vu la proposition de convention d'honoraires de la SCP Michèle BENSOUSSAN-COHEN et Claire GUY ;
Considérant la nécessité de poursuivre la défense des intérêts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

Notifié le

Décide

- de désigner la SCP Michèle BENSOUSSAN-COHEN et Claire GUY, avocats à la Cour, pour représenter la communauté de communes devant la Cour d'Appel de Montpellier suite à la décision prononcée le 13 avril 2016 par le Juge de l'Expropriation de l'Hérault dans l'instance RG n° 16/00002 relative à la fixation du montant de l'indemnité d'éviction due à Madame DUPIN, locataire commerçant sous l'enseigne "Obsession coiffure" dans le cadre de la procédure d'expropriation relative à l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté "La Croix" à Gignac.
- de régler tous les frais afférents à cette affaire.



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2016-21
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la sous-préfecture de Lodève le 27/06/16. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160101-lmc185556-AU-1-1
- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du

Publié le 27/06/2016

DECISION

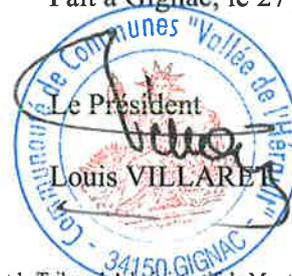
**DE DÉSIGNER LA SCP MICHÈLE BENSOUSSAN-COHEN ET CLAIRE GUY, AVOCATS
À LA COUR, POUR REPRÉSENTER LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DEVANT
LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONTPELLIER DANS LE CADRE
DU RÉFÉRÉ EXPULSION À INTENTER À L'ENCONTRE DE MADAME DUPIN,
LOCATAIRE COMMERÇANT SOUS L'ENSEIGNE "OBSESSION COIFFURE".**

- Vu** le Code de l'expropriation, en particulier ses articles L. 231-1 et R. 231-1, R. 311-25 ;
- Vu** le code de procédure civile, en particulier les articles 484 et suivants ;
- Vu** l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales en vertu duquel le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant [...] ;
- Vu** la délibération du Conseil communautaire du 14 avril 2014, autorisant le Président à intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou de défendre la communauté dans les actions intentées contre elle dans toutes matières et devant toutes juridictions mais également à fixer les rémunérations et régler les frais des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°12-II-058 du 11 juillet 2012 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC « La Croix » à Gignac ;
- Vu** l'ordonnance d'Expropriation portant sur la parcelle AW79 sise sur la commune de Gignac en date du 25 février 2013 ;
- Vu** la décision prononcée le 13 avril 2016 par le Juge de l'Expropriation de l'Hérault dans l'instance RG n° 16/00002 ;
- Vu** l'appel interjeté par Madame Amandine DUPIN par déclaration au greffe de la cour d'appel de Montpellier du 4 mai 2016 contre le jugement précité ;
- Vu** l'arrêté n° A2016-9 du 9 mai 2016 relatif à la consignation des sommes dues suite au jugement rendu par le juge de l'expropriation eu Tribunal de Grande Instance de Montpellier le 13 avril 2016 dans l'affaire Communauté de communes Vallée de l'Hérault / Madame Amandine DUPIN ;
- Vu** la déclaration de consignation de la Caisse des Dépôts en date du 25 mai 2016 ;
- Vu** l'acte d'huissier en date du 27 juin 2016 constatant que Mme Amandine DUPIN s'est maintenue dans les lieux à l'issue du délai de un mois suivant la consignation des sommes dues au titre de l'indemnité d'éviction ;
- Vu** la proposition de convention d'honoraires formulée par la SCP Michèle BENSOUSSAN-COHEN et Claire GUY ;
- Considérant** que l'appel du jugement fixant les indemnités n'a pas d'effet suspensif ;
- Considérant** la nécessité devant laquelle se trouve la Communauté de communes de poursuivre les travaux d'aménagement de la zone ; que le maintien de Madame DUPIN dans des locaux ayant vocation à être démolis constitue un obstacle à poursuite du projet et représente de sérieuses répercussions sur ce dernier ;
- Considérant** la nécessité d'engager une procédure d'expulsion et d'assurer la défense des intérêts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

Décide

- de désigner la SCP Michèle BENSOUSSAN-COHEN et Claire GUY, avocats à la Cour, pour représenter la communauté de communes devant le Tribunal de Grande Instance de Montpellier dans le cadre du référé expulsion à intenter à l'encontre de Madame DUPIN, locataire commerçant sous l'enseigne "Obsession coiffure",
- de régler tous les frais afférents à cette affaire.

Fait à Gignac, le 27 juin 2016



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2016-22
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la sous-préfecture de Lodève le 27/06/16. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160101-lmc185559-AU-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du

Publié le 27/06/2016

Notifié le

ARRETE

portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Michel SAINTPIERRE, 2e vice-président

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

Vu l'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que le Président « *peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau* ». Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 954 en date du 14 avril 2014 portant élection du Président de la communauté de communes ;

Vu la délibération n° 956 du 14 avril 2014 portant élection de Monsieur Michel SAINTPIERRE à la 2^e vice-présidence de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

Vu la délibération n° 972 du 14 avril 2014 fixant les indemnités de fonctions du Président et des vice-présidents,

Vu l'arrêté n° 2016-7 du 2 mai 2016 portant délégation de fonctions à Monsieur Michel SAINTPIERRE, 2^e vice-président ;

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires intercommunales d'étendre les délégations de fonctions du Président au bénéfice de ses vice-présidents,

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2016-7 du 2 mai 2016 portant délégation de fonctions à Monsieur Michel SAINTPIERRE, 2^e vice-président.

Article 2 : Monsieur Michel SAINTPIERRE, 2^e vice-président de la communauté de communes, reçoit délégation *pour les affaires financières et fiscales* afin d'exercer les fonctions suivantes :

- préparation des ordres du jour des commissions finances et commission intercommunale des impôts directs (CIID) et participation à l'animation des réunions de celles-ci ;
- signature des convocations et comptes rendus des réunions susmentionnées ;
- création et suppression des régies de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant supérieur à celui mentionné au 8° de l'article 30 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et inférieurs à 200 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas d'augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%.

Article 3 : Monsieur Michel SAINTPIERRE reçoit en outre, délégation pour :

- la préparation des ordres du jour et l'animation de la commission de gestion paritaire et des comités de pilotage « Ad hoc » des services mutualisés 'Observatoire fiscal', 'Groupement d'achats' et 'Plateforme marchés' ;
- la signature des convocations et comptes rendus afférents.

Article 4 : L'exercice effectif de sa fonction confère au vice-président susnommé le droit de bénéficier d'une indemnité de fonction correspondant au montant fixé par l'assemblée délibérante.

Article 5 : La présente délégation étant consentie par le Président, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte à Monsieur le Président, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

Article 6 : Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions sont applicables à compter de l'accomplissement des formalités conditionnant son caractère exécutoire.

Fait à Gignac, le 30 mai 2016



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'arrêté n° A2016-11
 - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication et/ou notification.
 - informe que le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur
- Transmis :
- à la Sous-préfecture de Lodève le 30/05/16. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160101-lmc183244-AR-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Publié le 30.05.2016

Notifié le 30.05.2016

Signature

ARRETE

portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Philippe SALASC, 4e vice-président

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

Vu l'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 954 en date du 14 avril 2014 portant élection du Président de la communauté de communes ;

Vu la délibération n° 959 du 14 avril 2014 portant élection de Monsieur Philippe SALASC à la 5^e vice-présidence de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

Vu la délibération n° 972 du 14 avril 2014 fixant les indemnités de fonctions du Président et des vice-présidents,

Vu l'arrêté n° 2014-07 du 3 juin 2014 portant délégation de fonctions à Monsieur Philippe SALASC, 5^e vice-président ;

Vu l'arrêté n° 2015-32 du 8 juillet 2015 relatif à la modification de la délégation de fonctions de Monsieur Philippe SALASC, le portant de la 5^e vice-présidence à 4^e vice-présidence ;

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires intercommunales d'étendre les délégations de fonctions du Président au bénéfice de ses vice-présidents,

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2015-32 du 8 juillet 2015 relatif à la modification de la délégation de fonctions de Monsieur Philippe SALASC.

Article 2 : Monsieur Philippe SALASC, 4^e vice-président de la communauté de communes, reçoit délégation pour la *compétence relative au développement économique* afin d'exercer les fonctions suivantes :

- préparation des ordres du jour de la commission développement économique et participation à l'animation des réunions de celle-ci ;
- préparation des ordres du jour des comités de pilotage et comités techniques afférents et participation à l'animation des réunions de ceux-ci ;
- signature des convocations et comptes rendus des réunions susmentionnées ;
- représentation de la communauté de communes sur les actions et réunions publiques en lien avec la compétence pour laquelle les fonctions sont déléguées ;
- passation et suivi des contrats de location hôtel d'entreprises dans les conditions et tarifs fixés par le Conseil communautaire, et signature étendue aux états des lieux.

Article 3 : L'exercice effectif de sa fonction confère au vice-président susnommé le droit de bénéficier d'une indemnité de fonction correspondant au montant fixé par l'assemblée délibérante.

Article 4 : La présente délégation étant consentie par le Président, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte à Monsieur le Président, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

Article 5 : Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions sont applicables à compter de l'accomplissement des formalités conditionnant son caractère exécutoire.

Fait à Gignac, le 30 mai 2016



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'arrêté n° A2016-13

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication et/ou notification.

- informe que le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmis :

- à la Sous-préfecture de Lodève le 30/05/16. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160101-Imc177857-AR-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Publié le 30.05.16

Notifié le 24.06.16

ARRETE

portant délégation exceptionnelle de fonction à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, 6e vice-président, à l'effet de représenter le Président à la Commission d'Appel d'Offres du 10 juin 2016.

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

Vu l'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que le Président « peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau » ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, en particulier son article 103 qui prévoit que les dispositions relatives à la présente ordonnance s'appliquent aux marchés pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication à compter du 1^{er} janvier 2016 ; qu'il y a lieu d'appliquer la réglementation des marchés publics antérieure à la réforme des marchés publics ;

Vu le Code des marchés publics applicable au marché en cause, en particulier son article 22 qui dispose que le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) préside la Commission d'appel d'Offre ou son représentant ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 954 en date du 14 avril 2014 portant élection du Président de la communauté de communes ;

Vu la délibération n° 961 du 14 avril 2014 portant élection de Jean-Pierre BERTOLINI à la 7^e vice-présidence de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

Vu la délibération n° 1157 du 22 juin 2015 par laquelle le Conseil communautaire a modifié la composition du tableau des vice-présidences pour le mandat restant à courir, portant le nombre de vice-présidences à neuf au lieu de dix ;

Vu l'arrêté n° 2015-34 du 8 juillet 2015 modifiant la délégation de fonctions de Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, le portant ainsi de la 7^e vice-présidence à la 6^e vice-présidence ;

Vu l'envoi de la convocation à la Commission d'Appel d'Offres du 10 juin 2016 en date du 30 mai 2016 ;

Considérant l'empêchement du Président de la communauté de communes de présider cette Commission d'Appel d'Offres ;

Considérant la nécessité pour la bonne marche de l'administration intercommunale de procéder à une délégation de fonction exceptionnelle à l'effet de représenter le Président de la communauté de communes à la Commission d'Appel d'Offres susmentionnée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, 6^e vice-président de la communauté de communes, reçoit délégation afin de représenter le Président à la Commission d'Appel d'Offres du vendredi 10 juin 2016.

ARTICLE 2 : La présente délégation étant consentie par le Président, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte à Monsieur le Président, sans délai, de son exercice effectif, en particulier des décisions prises et actes signés.

ARTICLE 3 : Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions sont applicables à compter de l'accomplissement des formalités conditionnant son caractère exécutoire.

Signature du 6e Vice-président ,

Le Président

Fait à Gignac, le 09.06.2016

Le Président

Louis VILLARET

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'arrêté n° A2016-15

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication et/ou notification.

- informe que le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmis :

- à la Sous-préfecture de Lodève le 09/06/16. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160101-lmc184746-AR-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Publié le 09.06.2016

Notifié le 10.06.2016

ARRETE

portant modification de la composition du Comité Technique
(CT) de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi 84-54 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret 85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et leurs établissements publics,
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 20 octobre 2014 fixant le nombre de sièges du collège des représentants du personnel à 3 titulaires et celui du collège des représentants de l'employeur à 3 titulaires,
Vu le procès-verbal des élections en date du 4 décembre 2014,
Vu l'arrêté n° 2016-6 du 21 avril 2016 portant modification de la composition du Comité Technique de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
Vu que Mme Sophie COSTE, membre suppléant, ne fait plus partie des effectifs de la communauté de communes,
Considérant que les représentants des établissements choisis parmi les agents de ces établissements sont remplacés lorsqu'ils cessent d'exercer leurs fonctions,
Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Mme Sophie COSTE par la désignation d'un nouveau représentant du personnel pour la durée du mandat en cours,

ARRETE

Article 1 : La composition ainsi modifiée du Comité Technique de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'établit comme suit :

Représentants de l'établissement

TITULAIRES

<i>Nom-Prénom</i>	<i>Fonction</i>
Louis VILLARET	Président de la CCVH
Véronique NEIL	Conseillère communautaire, membre du bureau
Joseph BROUSSET	Directeur général des Services

SUPPLEANTS

<i>Nom-Prénom</i>	<i>Fonction</i>
Claude CARCELLER	Vice-président
Agnès CONSTANT	Vice-présidente
Olivier SAUZEAU	Directeur Général des Services Techniques

Représentants du personnel

TITULAIRES

<i>Nom-Prénom</i>	<i>Organisation syndicale</i>
ALONSO Isabelle	CFDT
HUGLA Sophie	CFDT
TALLANT Pierre	FO

SUPPLEANTS

<i>Nom-Prénom</i>	<i>Organisation syndicale</i>
RAMBAL Isabelle	CFDT
DANNIEL Jérónima	CFDT
MENNECIER Pierre	FO

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis aux organisations syndicales.

Fait à Gignac, le 15.06.2016

Le Président

Louis VILLARET



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'arrêté n° A2016-16
 - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication et/ou notification.
 - informe que le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur
- Transmis :
- à la Sous-préfecture de Lodève le 15/06/16. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160101-lmc185142-AR-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Publié le 15.06.2016

Notifié le

ARRETE

portant modification de la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération du 20 octobre 2015 créant le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des conditions de travail (CHSCT), fixant le nombre des représentants du personnel et instituant le paritarisme au sein du CHSCT,

Vu le Procès-verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel au Comité Technique du 4 décembre 2014,

Vu l'arrêté n° A2016-16 en date du 15 juin 2016 portant modification de la composition du Comité Technique de la communauté de communes,

Vu le départ par mutation de Madame Laure BOUCHET, membre titulaire,

Vu la démission de Messieurs Pierre TALLANT et Gaël CHESNEL, membres suppléants,

Considérant que les représentants des établissements choisis parmi les agents de ces établissements sont remplacés lorsqu'ils cessent d'exercer leurs fonctions,

Considérant que les établissements peuvent procéder à tout moment et pour le reste du mandat à accomplir au remplacement de leurs représentants,

ARRETE

Article 1 : La composition ainsi modifiée du CHSCT de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'établit comme suit :

Représentants de l'établissement

TITULAIRES

<i>Nom-Prénom</i>	<i>Fonction</i>
Louis VILLARET	Président de la CCVH
Georges PIERRUGUES	Conseiller communautaire, membre du bureau
Joseph BROUSSET	Directeur général des Services

SUPPLEANTS

<i>Nom-Prénom</i>	<i>Fonction</i>
Jean-Pierre BERTOLINI	Vice-président
Claude CARCELLER	Vice-président
Marie-Hélène IVORRA	Directrice de l'Action Culturelle

Représentants du personnel

TITULAIRES

<i>Nom-Prénom</i>	<i>Organisation syndicale</i>
ALONSO Isabelle	CFDT
VAREILHES Didier	CFDT
LAVIT Cyril	FO

SUPPLEANTS

<i>Nom-Prénom</i>	<i>Organisation syndicale</i>
HUGLA Sophie	CFDT
SCHIMMENTI Guénaël	CFDT
	FO

Fait à Gignac, le 16 juin 2016



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'arrêté n° A2016-17
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication et/ou notification.
- informe que le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmis :

- à la Sous-préfecture de Lodève le 16/06/16. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160101-lmc185145-AR-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Publié le 16.06.2016

Notifié le